

Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de
l'Homme

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion Myriam Ezratty 2018-2019

L'incidence du régime différencié sur l'identité de
l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs -
la cristallisation d'antagonismes professionnels

Mémoire présenté par Fantine KLAVZER

Sous la direction de Madame Marie-Cécile GUÉRIN,

Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles à l'Université
de Bordeaux, Institut de Sciences criminelles et de la Justice.

Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de

l'Homme

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion Myriam Ezratty 2018-2019

L'incidence du régime différencié sur l'identité de
l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs -
la cristallisation d'antagonismes professionnels

Mémoire présenté par Fantine KLAVZER

Sous la direction de Madame Marie-Cécile GUÉRIN,

Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles à l'Université

de Bordeaux, Institut de Sciences criminelles et de la Justice.

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou d'idée, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) ».

Remerciements

Je remercie tout particulièrement Madame la Professeur Guérin pour avoir accepté de diriger ce mémoire et pour m'avoir si justement conseillée.

J'aimerais également adresser mes remerciements à tous les personnels des EPM de Quiévrechain, Orvault et Lavour pour leur bienveillance et leur disponibilité. Précisément, je remercie Madame la chef d'établissement de l'EPM de Quiévrechain Slachciak et Monsieur le lieutenant Kapitza de l'EPM de Quiévrechain ; Monsieur le chef d'établissement de l'EPM d'Orvault Initio-Marta et Madame la directrice adjointe de l'EPM d'Orvault Schmutz ; Madame la chef d'établissement Prempain et Madame Chauvier pour son accompagnement.

Je souhaite également remercier Monsieur le directeur du CEF de Saint-Venant Bachiri pour m'avoir permis de découvrir le fonctionnement du CEF.

Sommaire

Introduction	8
PARTIE 1 : La symbolisation d'une dichotomie inhérente aux EPM à travers le régime différencié	21
CHAPITRE 1 : L'instauration du régime différencié comme individualisation de la prise en charge collective	21
Section 1 : La construction collégiale des EPM	21
Section 2 : Le retour d'une gestion individualisée avec le régime différencié	26
CHAPITRE 2 : Le renforcement d'antagonismes professionnels sous le prisme du régime différencié	31
Section 1 : L'épineuse cohabitation de deux cultures professionnelles	31
Section 2 : La fracture entre les équipes pénitentiaires et éducatives dans le régime différencié	36
PARTIE 2 : La traduction d'une hégémonie pénitentiaire dans le régime différencié ...	41
CHAPITRE 1 : La prédominance de la valeur sécuritaire sur la valeur éducative	41
Section 1 : La primauté pénitentiaire dans l'EPM avec régime différencié symbolisée à travers la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)	42
Section 2 : Les effets d'un régime différencié à dominance sécuritaire	46
CHAPITRE 2 : L'inadéquation d'une prise en charge à prévalence pénitentiaire sur des adolescents	51
Section 1 : Les effets délétères du régime différencié sur les adolescents détenus	51
Section 2 : Une supériorité pénitentiaire permise par la faible identité du projet EPM ..	56
Conclusion	61

Liste des principales abréviations

AP : Administration Pénitentiaire

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

ES : Éducation Surveillée

EN : Éducation Nationale

RD : Régime Différencié

EPM : Établissement Pénitentiaire pour Mineurs

QM : Quartier Mineur

CJD : Centre de Jeunes Détenus

UV : Unité de Vie

UVF : Unité de Vie Filles

UPE : Unité à Petit Effectif

CJD : Centre de Jeunes Détenus

CEF : Centre Éducatif Fermé

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CNCDH : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

CPP : Code de Procédure Pénale

CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

CPU : Commission Pluridisciplinaire Unique

CDD : Commission De Discipline

OIP : Observatoire International des Prisons

PFRLR : Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République

Introduction

« Ainsi actuellement, le jeu entre la famille, médecin, psychiatrie, psychanalyse, école, justice, à propos des enfants, n'homogénéise pas ces différentes instances, mais établissent entre elles des connexions, des renvois, des complémentarités, des délimitations, qui supposent que chacune garde jusqu'à un certain point ses modalités propres »¹. Déjà en 1977, Foucault relevait que la pluridisciplinarité, au coeur de la prise en charge de l'enfance, ne pouvait fonctionner sans une délimitation claire des missions de chaque acteur. Près de vingt ans après cette citation, la loi du 9 septembre 2002 crée les Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM) autour d'une équipe pluridisciplinaire oeuvrant dans un double objectif de répression et d'éducation du mineur délinquant. La conciliation, et plus largement, l'articulation de ces deux notions, chacune personnifiée à travers une administration, a pu questionner la faisabilité du dispositif. De ce projet audacieux sont nées de multiples interprétations qui complexifient la démarche de définition de l'EPM.

L'incidence se comprend de la conséquence directe et inévitable d'un fait sur un autre, sur le déroulement de quelque chose².

Le régime différencié, de façon abstraite, s'entend des caractères distinctifs qui régissent l'organisation, le fonctionnement, le cours de quelque chose³. Plus précisément, nous retiendrons la définition juridique du régime différencié comme moyen d'individualiser le parcours d'exécution de la peine de la personne détenue en tenant compte de sa personnalité, sa santé, sa dangerosité et ses efforts en matière de réinsertion sociale⁴.

L'identité, issue du latin *idem*, « le même », est une notion plurielle. Elle est à la fois le caractère de deux ou plusieurs êtres identiques, le caractère de ce qui ne fait qu'un ou ne

¹ FOUCAULT Michel, *Dits et écrits*, 1954-1988, Tome III : 1976-1979, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Sciences Humaines », 1994, texte n°195 « *L'oeil du pouvoir* », entretien avec J-P BAROU et M. PERROT.

² Dictionnaire en ligne CNRTL pour « incidence », point B.2.

³ Dictionnaire en ligne CNRTL pour « différent », point A. et « régime » point II.

⁴ Article 89 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

représente qu'une seule et même unité et à la fois le caractère de ce qui demeure identique ou égal à soi-même dans le temps⁵. L'identité fait l'unicité d'une chose et situe l'objet dans un groupe d'êtres de même nature.

Les Établissements Pénitentiaires pour Mineurs se qualifient comme une prison spécialisée pour mineurs. Contrairement aux établissements pénitentiaires pour adultes, il n'existe pas plusieurs « *types* » d'EPM selon le régime de détention et les catégories de condamnation⁶. Plus spécifiquement, l'établissement a vocation à accueillir des mineurs de 13 à 18 ans indifféremment prévenus ou condamnés⁷ avec l'objectif principal de concilier « *sanction et action éducative* » en plaçant « *les activités scolaires, sportives et culturelles au coeur du dispositif de détention* »⁸. Pour ce faire, une équipe pluridisciplinaire, composée de l'Administration Pénitentiaire, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Éducation Nationale et les services de santé, habite l'établissement. La co-gestion est confiée à l'AP et à la PJJ qui, à eux deux, incarnent la conciliation des missions de surveillance et d'éducation.

Étymologiquement, il est intéressant de s'attarder sur ces deux termes pour compléter la démarche de définition. La surveillance est l'« *action ou fait de surveiller une personne dont on a la responsabilité ou à laquelle on s'intéresse* »⁹. Dans une approche historique, la fonction des surveillants a été associée au « *gardiennage* », en témoigne leur ancienne appellation de « *gardiens de prison* » qui recouvre « *l'action d'assurer la sécurité d'un lieu* »¹⁰. La sécurité s'entend de l'état d'esprit « *que l'on est à l'abri de tout danger* »¹¹. Au contraire, l'éducation, envisagée comme formation, signifie « *l'art de former une personne, spécialement un enfant ou un adolescent, en développant ses qualités physiques, intellectuelles et morales, de façon à lui permettre d'affronter sa vie personnelle et sociale avec une personnalité suffisamment épanouie* »¹². Envisagée

⁵ Dictionnaire en ligne CNRTL pour « identité », points A., B. et C.

⁶ Site justice.gouv.fr, *Les structures pénitentiaires*, L'administration pénitentiaire.

⁷ Site justice.gouv.fr, *Les mineurs détenus*, Les personnes prises en charge.

⁸ Site droit-finances.fr, Définition des Établissements Pénitentiaires pour Mineurs.

⁹ Dictionnaire en ligne CNRTL pour « surveillance », point A.

¹⁰ *Idem*, point B.4.

¹¹ Dictionnaire en ligne CNRTL pour « sécurité », point A.1.

¹² Dictionnaire en ligne CNRTL pour « éducation », point A.1.

comme un comportement, l'éducation s'envisage comme la « *connaissance et pratique de bonnes manières de la société* »¹³. Si la cohabitation de ces notions peut apparaître hasardeuse mais pas impossible, telle n'a pas été pendant longtemps la position de la pénitentiaire à l'égard des mineurs.

En effet, la tradition pénitentiaire française, à l'instar de la justice des mineurs, a longtemps reposé sur une séparation stricte des ces deux notions. Depuis l'ordonnance du 2 février 1945, qui pose le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif, la justice des mineurs s'est construite dans une approche paternaliste. Cette dernière ne doit plus avoir pour finalité la punition mais la rééducation du jeune délinquant afin de l'intégrer à la société¹⁴. Cette dichotomie rejaillit sur l'enfermement des mineurs, longtemps demeurée comme domaine exclusif de l'Administration Pénitentiaire (AP). Cette opposition a été renforcée par l'autonomisation de l'Éducation Surveillée (ES) comme direction au sein du ministère de la Justice le 1er septembre 1945¹⁵. Cette séparation pleine et entière entre l'Éducation Surveillée et l'Administration Pénitentiaire marque une étape cruciale dans l'histoire pénitentiaire des mineurs : dès lors, les établissements pénitentiaires ne seront gérés exclusivement que par l'Administration Pénitentiaire. Au demeurant, il revient à l'Éducation Surveillée la charge d'internats.

Ainsi, et jusque l'année 2007, les mineurs délinquants sont enfermés dans des Quartiers Mineurs (QM). Il s'agit d'espaces regroupés au sein des établissements pénitentiaires pour majeurs, dans lesquels l'intervention des équipes éducatives n'est que ponctuelle. La prise en charge se fait ainsi presque exclusivement par des surveillants qui n'ont pas nécessairement de formation spécifique sanctionnant la possibilité d'exercer auprès d'un jeune public. L'établissement pionnier en la matière est le Centre de Jeunes Détenus (CJD) de Fleury-Mérogis institué en 1968 qui, sous couvert de séparer efficacement les mineurs des majeurs, demeure une division poreuse. Une circulaire du ministère de

¹³ *Idem*, point B.

¹⁴ Dominique YOUNG, *Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ?*, La Documentation française, coll. « Place au débat », 2015.

¹⁵ BOURQUIN Jacques, ROBIN Michel, *De l'Éducation surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », Hors-série, 2007, p. 327-333.

l'Intérieur en 1994¹⁶ proclame même que « *les détenus mineurs doivent être séparés des détenus majeurs ; cette condition particulière de leur hébergement n'emporte pas nécessairement obligation de création de quartiers spéciaux : le nombre moyen de cette catégorie de détenus ne justifie pas en effet, dans un certain nombre d'établissements, la mise en place de telles structures. Il s'agit donc au sein des établissements de regrouper les détenus mineurs dans des cellules contiguës, le plus à l'écart possible du reste de la population pénale.* ». Plus encore, la perspective éducative est reléguée au second plan. La transformation de l'Éducation Surveillée en Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) en 1990 n'aura aucun effet direct sur l'accroissement de la prise en charge éducative en établissement pénitentiaire. À titre d'exemple, le CJD, se prévalant pourtant d'une certaine spécialisation de la prise en charge des jeunes, n'accueille la Protection Judiciaire de la Jeunesse de manière pérenne qu'à la fin de l'année 2005¹⁷.

Il serait cependant vain de croire que cette carence éducative est l'unique fait de politiques publiques ou d'une volonté de l'Administration Pénitentiaire de gérer seule les établissements pénitentiaires. La désertion des équipes éducatives de la détention s'explique majoritairement par une position revendiquée de la PJJ de se tenir à l'écart de l'enfermement des mineurs. En effet, cette dernière a fondé son action sur l'éducation, l'accompagnement et la réinsertion des mineurs délinquants¹⁸ et a donc marqué sa volonté de se désaffilier totalement d'une gestion uniquement sécuritaire assimilée au domaine pénitentiaire. Déjà en 1980, une note de l'Éducation Surveillée prônait que « *le souci d'affirmer une optique éducative suppose (...) une distinction claire entre éducation et répression* »¹⁹. Abondant en ce sens, M. Duvette, alors directeur de la PJJ en septembre 2004, déclarait que cette dernière s'était construite « *sur la séparation d'avec le système pénitentiaire* »²⁰. Cela a traduit une volonté pour l'ancienne Éducation Sur-

¹⁶ Circulaire NOR : JUSF9340147C du 4 février 1994 relative au régime de détention des mineurs.

¹⁷ Léonore LE CAISNE, *Avoir 16 ans à Fleury, Ethnographie d'un centre de jeunes détenus*, Seuil, janvier 2009.

¹⁸ Site justice.gouv.fr, Plaquette de présentation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

¹⁹ Note citée par Pierre PÉDRON in *Guide de la PJJ, Mineurs en danger - mineurs délinquants*, Gualino, coll. « Master », 3ème édition, 2012.

²⁰ Déclaration de M. Duvette directeur de la PJJ en 2004 in Jean-Marc DUPUY, *L'intervention de l'éducateur P.J.J. de milieu ouvert auprès du mineur incarcéré*, Adolescence, 2005/4 (n°54), p. 977 à 981.

veillée de laisser à l'Administration Pénitentiaire son rôle de gestion de l'univers carcéral.

Dans ce cadre, nombreuses sont les dénonciations de professionnels et d'universitaires pointant une dilution de l'esprit de l'ordonnance de 1945 dans les QM. Le rapporteur de la commission de la future loi du 9 septembre 2002, M. Schosteck, proclame que l'incarcération des mineurs « *marque souvent une fin de parcours éducatif plus qu'une étape vers la réinsertion* »²¹, de même que les conditions d'incarcération « *ne sont d'ailleurs pas satisfaisantes* »²² à cause de l'étanchéité certaine entre les QM et le reste de la détention ainsi que l'insuffisance des activités éducatives. La commission d'enquête du 3 juillet 2002 sur la délinquance des mineurs conclue à la nécessité de repenser l'enfermement des mineurs autour d'un « *parcours éducatif* »²³. Cette volonté de changement est également largement influencée par le poids croissant des décisions supranationales sur la détention des mineurs à partir des années 1980 avec des organes comme L'ONU et le Conseil de l'Europe. C'est la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989 qui révolutionne le domaine de la protection de l'enfance en étant le premier traité international contraignant le plus ratifié de l'Histoire. Ses articles 37 et 40 traitent spécifiquement des mineurs privés de liberté. Ils requièrent des États le respect du principe de séparation des mineurs des adultes et de rendre l'incarcération la plus brève possible (article 37) tout en favorisant la réintégration du jeune dans la société (article 40). Aussi, les points 13-4 et 13-5 des Règles de Beijing²⁴ préconisent une séparation entre les majeurs et les mineurs ainsi qu'une protection et une assistance adaptés à leur âge selon Pierre Pédron²⁵. Enfin, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme consacre à l'article 5-1 d) que la détention provisoire d'un mineur ne peut être

²¹ Compte rendu analytique officiel de la séance du Sénat, « *Peines concernant les mineurs* » 20 mai 2003.

²² *Idem.*

²³ *Idem.*

²⁴ Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

²⁵ Pierre PÉDRON, *Guide de la PJJ, Mineurs en danger - mineurs délinquants*, Gualino, coll. « Master », 3ème édition, 2012.

entendue que pour son éducation surveillée ou pour le traduire ensuite devant l'autorité compétente.

Marquée par une volonté de rendre l'enfermement des mineurs plus satisfaisant, la loi de programmation du 9 septembre 2002, loi dite Perben I, décide de la création des Établissements Pénitentiaires pour Mineurs. La prise en charge est alors totalement novatrice. En prévoyant des établissements autonomes dédiés uniquement à l'accueil de mineurs, elle autorise une conformité avec les textes supra-nationaux. La finalité de l'incarcération des mineurs n'est plus uniquement de punir mais de construire un véritable projet de sortie grâce à la prégnance de temps collectifs qui permettront une socialisation du mineur. La détention du mineur doit ainsi faire sens pour lui ; et cette démonstration ne sera pas l'objet du présent mémoire ayant été traitée avec qualité par Louise Tourrel²⁶. Réellement, la « *révolution culturelle* », selon Dominique Youf²⁷, se trouve dans la construction d'un partenariat multi-institutionnel entre l'AP, la PJJ, l'Éducation Nationale (EN) et le Pôle Santé, dont l'aboutissement est le binôme éducateur-surveillant. L'EPM, qualifié d'établissement pénitentiaire, est pourtant « *sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire et avec la protection judiciaire de la jeunesse* »²⁸. Le bouleversement engendré par le rapprochement de ces deux cultures professionnelles est grand. La collaboration est aussi bien institutionnelle que personnelle, le surveillant et l'éducateur ayant à charge le mineur tout au long de la journée. Du côté des services éducatifs, les professionnels, qui avaient construit leur identité suite à la séparation avec l'AP en 1945²⁹, deviennent désormais des acteurs incontournables de la prise en charge pénitentiaire. Cette intervention continue a pu être vécue comme particulièrement difficile. Madeleine Mathieu, alors auditionnée par le Sénat³⁰ en tant que directrice de la

²⁶ *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*, mémoire présenté par Louise TOURREL sous la direction de Madame Ludivine GRÉGOIRE, Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme, Promotion Simone Veil, 2017-2018.

²⁷ Dominique YOUNG, *Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ?*, La Documentation française, coll. « Place au débat », 2015.

²⁸ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

²⁹ Pierre PÉDRON, *Guide de la PJJ, Mineurs en danger - mineurs délinquants*, Gualino, coll. « Master », 3ème édition, 2012.

³⁰ Audition de Mme Mathieu directrice de la PJJ in Rapport d'information du Sénat n°726 tome I (2017-2018), *Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif*, Rapport d'information de M. Michel AMIEL présidé par Mme Catherine TROENDLE fait au nom de la réinsertion des mineurs enfermés, 25 septembre 2018.

PJJ , signale « *l'expression d'antagonismes entre une AP très axée sur la sécurité et une PJJ plus préoccupée d'action éducative* ».

De même, du côté des surveillants pénitentiaires, la valorisation d'une gestion collective des mineurs se fait « *au contraire de la tradition pénitentiaire française* » qui a toujours connu l'encellulement individuel comme principe selon Jean-Marie Delarue³¹. Pour Nathalie Dollé, avec cette loi, le ministre Perben a brisé « *un tabou moderne en rapprochant l'eau et le feu* » : « *l'éducation* » trouverait-elle une place dans un lieu de « *répression* »?³².

Plus largement, les cloisonnements institutionnels et les lignes de démarcation professionnelles classiques, selon l'expression de Gilles Chantraine³³, sont bafoués. Les identités professionnelles, qui reposent sur des normes, une culture et une idéologie propres³⁴, sont flouées. Avec l'homogénéisation des deux cultures professionnelles, se complexifie le positionnement de l'administration par rapport à l'autre. Pour guider la multi-disciplinarité vers une collaboration effective et qualitative, la DAP, dans une circulaire en date du 8 juin 2007³⁵, précise les nouvelles dispositions relatives au régime de détention des mineurs telles qu'elles résultent des décrets des 9 et 11 mai 2007³⁶. L'équipe pluridisciplinaire, au coeur du dispositif, dispose désormais d'une assise réglementaire avec l'article D. 514 du Code de procédure pénale (CPP) et l'article R. 57-9-15 du CPP qui pose le « *principe d'une articulation constante entre les équipes de l'AP et de la PJJ* ». Cette circulaire prévoit également la mutualisation des informations et la coordination de leurs actions « *dans l'intérêt du mineur* » et pour « *assurer la cohérence dans les interventions de chacun* ». Des outils sont accordés aux administrations tels que le projet d'établissement qui est élaboré par les équipes de l'AP et de la PJJ, demeu-

³¹ Jean-Marie Delarue, *Etat des lieux de l'enfermement*, in Dir. Jacques DAYAN, *Adolescence, Enfermement II*, Revue trimestrielle de psychanalyse, psychopathologie et sciences humaines, 82, Hiver 2012 - Tome 30 - N°4.

³² Nathalie DOLLÉ, *Faut-il emprisonner les mineurs ?*, Larousse, coll. « à dire vrai », 2010.

³³ Dir. Gilles CHANTRAINE, *Les prisons pour mineurs : controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*, Rapport final Juillet 2011, CNRS-CLERSÉ.

³⁴ *Idem*.

³⁵ Circulaire NOR : JUSK0740097C de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.

³⁶ Décrets n°2007-748, n°2007-749 et n°2007-814.

rant toutefois « *sous l'autorité du chef d'établissement* » qui doit définir « *l'articulation entre les différentes interventions auprès des mineurs détenus et la politique partenariale de l'établissement* ». L'accent est mis sur « *un réel travail d'articulations des différents métiers qui doit permettre de construire une pluridisciplinarité qui respecte l'identité professionnelles et l'éthique de chacun* ».

La temporalité de ces textes est toutefois douteuse, le premier établissement ouvrant ses portes le 11 juin 2007, soit trois jours après la publication de la circulaire. Le manque d'anticipation criant du dispositif, aggravé par des directives réglementaires lacunaires, aboutit à un projet bancal. Les premiers EPM suffoquent sous le poids des regards des politiques publiques³⁷ qui souhaitent voir leur projet mené à bien. L'investissement colossal de plusieurs millions d'euros qu'a représenté la construction de ces établissements³⁸ légitime l'espoir d'un fonctionnement efficace. Encore, dans un contexte de triomphe de l'idéologie néolibérale, l'EPM, pensé comme l'ultime étape du parcours du jeune délinquant, doit produire des résultats sur les « *mineurs récidivistes* »³⁹. *De facto*, l'EPM doit répondre du modèle « *sanctionnateur-dissuadeur* » selon Dominique Youf⁴⁰. Cette nouvelle approche trouve son illustration la plus probante dans la formule désormais célèbre de Nicolas Sarkozy en 2007, alors ministre de l'Intérieur : « *on n'est pas mineur en 2006 comme on l'était en 1945* », remettant en cause les principes de justice paternaliste de l'ordonnance de 1945.

Dans cet environnement, les premiers EPM accueillent leurs premiers incidents. Les temps collectifs sont jugés excessifs. Certains auteurs parlent même d'« *hyperactivité collective* »⁴¹. La collaboration est rude. Les administrations, peu habituées à travailler ensemble, se trouvent submergées par la vie en collectivité. Cette extension des temps collectifs accroît *in fine* les occasions de subir des agressions. Alors, le professionnel de

³⁷ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, *Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM), Quartiers Mineurs en maison d'arrêt (QM) et Centres Éducatifs Fermés (CEF)*, Rapport final, CESDIP.

³⁸ Commission justice et aumônerie des prisons de la fédération protestante de France : *Jeunes en prison : fin ou début des problèmes ?* Bulletin périodique d'information n°52, novembre 2008.

³⁹ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

⁴⁰ Dominique YOUNG, *op. précité*.

⁴¹ Sandrine TURKIELTAUB, *La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ?*, Journal du droit des jeunes, 2011/6 (n°306), p. 50 à 59.

l'AP ou de la PJJ dénonce le débordement comme étant de la responsabilité de l'autre corps professionnel. Cela s'accompagne de nombreuses revendications afin que « *soient reconnus et soulignés les compétences spécifiques des différents membres du binôme* »⁴². Un après l'ouverture du premier EPM, la fin d'une gestion exclusivement collective est signée. La direction pénitentiaire décide d'instaurer un régime différencié pour rétablir le calme sur la détention avec une gestion individualisée du mineur.

Les régimes différenciés (RD), présentés comme le fruit d'une contrainte législative, ont en réalité préexisté à l'instauration légale dans les EPM. La circulaire du 8 juin 2007 sur le régime de détention des mineurs⁴³ permettait déjà aux EPM un prémisses à la différenciation du régime en leur offrant la possibilité de réduire la participation du mineur aux temps collectifs. Déjà, l'on voit poindre une volonté de limiter le caractère éducatif, les temps collectifs étant attribués traditionnellement à la PJJ. Ensuite, c'est véritablement l'article 89 de la loi pénitentiaire qui institue légalement ces régimes différenciés avec un nouvel article 717-1 du Code de procédure pénale. Il y est prévu une adaptation du régime de détention à la personnalité, la santé, la dangerosité du détenu et à ses efforts en matière de réinsertion sociale⁴⁴. C'est l'émergence d'un « *parcours de l'exécution des peines* » (PEX) qui existait déjà au sein des centres de détention à gestion mixte⁴⁵ pour offrir plus ou moins d'autonomie aux détenus dans leurs déplacements et accès aux activités. La volonté affichée est d'individualiser l'exécution de la peine, « *clé de voute de la pénologie moderne* » selon Raymond Saleilles⁴⁶.

Il est intéressant de relever que la loi du 24 novembre 2009 prévoit indifféremment ces régimes pour tous les établissements pénitentiaires, sans l'adapter particulièrement aux EPM. La nature bâtarde de l'EPM, n'étant ni un « *réel* » établissement pénitentiaire, ni

⁴² *Idem*, p. 89.

⁴³ Circulaire NOR : JUSK0740097C de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.

⁴⁴ Article 717-1 du Code de procédure pénale : « *Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale* ».

⁴⁵ Martine HERZOG-EVANS, *Le placement en régime différencié n'est pas une mesure d'ordre intérieur*, Actualité juridique. Pénal, 11, 2007.

⁴⁶ Raymond SALEILLES Dir. Reynold OTTENHOF, *L'individualisation de la peine : De Saleilles à aujourd'hui*, Criminologie et sciences de l'homme, Érès, 2001.

un foyer pour mineurs, rend d'autant plus surprenante la soumission de ces établissements à ce régime. Si le régime différencié devait être appliqué à l'AP, il est pertinent de se demander dans quelle mesure il devait l'être à la PJJ. De plus, l'absence de considération pour la minorité du public emporte pour conséquence l'application de valeurs de « responsabilisation » et d'« autonomisation » initialement réservées aux détenus majeurs. Ce rapprochement des régimes s'inscrit naturellement dans le tournant pris par la justice des mineurs sous l'influence du « modèle néolibéral autoritaire »⁴⁷ selon l'expression de Christine Lazergues.

Pour une application spécifique aux mineurs, il faut attendre la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs⁴⁸ qui vient remplacer la précédente circulaire de 2007. Elle instaure ainsi véritablement ce qu'il est entendu aujourd'hui par « régime différencié » au sein des EPM, soit une individualisation du parcours du jeune à travers une spécialisation des unités de vie. Chaque EPM comporte sept unités de vie, dont l'une est réservée au quartier arrivant et ne peut ainsi servir de lieu de vie pérenne pour les mineurs⁴⁹. Les six autres unités de vie disposent d'une capacité maximale de dix détenus par unité et peuvent revêtir, depuis la circulaire de 2013, une qualification spécifique. L'unité aborde soit un régime dit général, qui s'adresse à la majorité des détenus et où l'objectif est de « mener un travail de réflexion sur l'acte, les règles de vie en collectivité, le projet d'insertion et d'autonomisation »⁵⁰, soit un régime dit de responsabilité, réservé aux mineurs capables d'une certaine autonomie car les temps collectifs sont plus importants⁵¹, soit un régime dit renforcé, où les temps collectifs sont particulièrement réduits pour ces mineurs en grande difficulté ou posant des difficultés⁵². Forts de ce fondement législatif, certains établissements ont affiné cette distinction en consacrant de nouvelles unités comme l'unité à régime dit « semi-strict » à l'EPM de Lavour ou à l'EPM de Quiévrechain se distinguant des unités classiques par

⁴⁷ Expression de Christine LAZERGUES, *Un populisme pénal contre la protection des mineurs* in Dir. Laurent MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire*, La découverte, coll. « Sur le vif », 2008.

⁴⁸ Circulaire NOR : JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

⁴⁹ Voir l'annexe n°2 « La répartition des espaces au sein des deux EPM »

⁵⁰ Circulaire NOR : JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, point 4.2.1. a).

⁵¹ *Idem*, point 4.2.1. b).

⁵² *Idem*, point 4.2.1. c).

la présence de caillebotis⁵³. Si la raison d'être de cette différenciation des unités de vie tient à la possibilité accordée aux administrations de réduire la présence des temps collectifs, la circulaire rappelle avec vigueur que ce régime est déconnecté de toute procédure disciplinaire et de mesure de bon ordre⁵⁴. En pratique, l'on relève une forte connexité entre les mineurs affectés en unité stricte ou semi-stricte avec le prononcé de sanctions disciplinaires⁵⁵.

Également, le régime différencié instauré de façon officieuse dans les premiers mois de fonctionnement des EPM n'a pas présenté un développement aussi sophistiqué. Ce régime a pris vie à travers l'ouverture d'une seule unité de vie différenciée : l'unité renforcée. La philosophie appliquée par l'AP tenait plus à une logique de sanction qu'à une logique de récompense du bon comportement du mineur. L'instauration du régime différencié dans certains établissements a permis l'exclusion temporaire de la vie collective du mineur fauteur de trouble. Ainsi compris, pour Mme Gourmelon, M. Bailleau et M. Milburn, le régime différencié s'inscrit dans une logique pénitentiaire portée sur une temporalité courte qui privilégie une réaction immédiate à un comportement déviant⁵⁶ au contraire de la logique éducative de la PJJ axée sur une temporalité longue, basée sur l'avenir⁵⁷. Le danger induit par cette interprétation pénitentiaire du régime est une dégradation des relations professionnelles. Le régime différencié ressenti comme une imposition pénitentiaire engendre une frustration des équipes éducatives, en témoigne le refus de la Direction PJJ d'affecter des éducateurs dans le premier mois de fonctionnement de l'unité renforcée au sein de l'EPM de Lavour⁵⁸.

Malgré l'injonction législative, certains EPM, comme celui d'Orvault, continuent de fonctionner sans régime différencié. Après avoir visité respectivement les EPM de Quiévrechain, Orvault et Lavour, la différence de prise en charge est saisissante et conduit à s'interroger sur ce qu'est réellement un EPM. L'imprécision des textes et le

⁵³ Voir l'annexe n°4 « Photo extraite du rapport de visite de 2015 du CGLPL pour l'EPM de Lavour ».

⁵⁴ Circulaire du 24 mai 2013 précitée, point 4.2.

⁵⁵ En témoigne une observation de stage avec la comparution en Commission de Discipline de six mineurs dont quatre affectés à l'unité dite stricte.

⁵⁶ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, *ouvrage précité*, p. 90.

⁵⁷ *Idem*, p. 90.

⁵⁸ *Idem*, p. 88.

manque de guide précis sur le travail de partenariat ont permis une latitude immense aux établissements pour interpréter le projet sous un angle plus ou moins éducatif. Ainsi, si l'EPM d'Orvault, qui fonctionne sans régime différencié, couronne une mission éducative forte avec des temps collectifs importants se traduisant par la mise en place d'activités variées et riches⁵⁹, l'EPM de Lavaur, avec son régime différencié, comporte une dimension pénitentiaire beaucoup plus évidente où la priorité est donnée à une gestion sécurisée du mineur. Encore, l'EPM de Quiévrechain (fonctionnant aussi avec régime différencié) se caractérise par une place considérable donnée à l'Éducation Nationale au détriment d'un certain « *risque éducatif* »⁶⁰. Il semble ainsi que la mise en place d'un régime différencié conditionne le fonctionnement global de l'établissement. Pour certains auteurs, comme Gilles Chantraine, ce régime peut s'analyser comme « *le noeud central de conflit entre les professionnels* » en condensant à lui seul « *l'ensemble des controverses sur la nature et la mission d'un EPM* »⁶¹. Plus l'interprétation du régime est ressentie comme une imposition de l'AP à la PJJ, plus les éducateurs vont se sentir illégitimes à intervenir en EPM et plus le binôme sera fragilisé. Il ne sera plus question de dilution des fonctions derrière un rôle d'adulte référent, comme le préconise le rapport dirigé par Francis Bailleau⁶², mais d'un enfermement des professionnels sur leurs pratiques propres. À titre d'illustration, les éducateurs dans l'EPM sans régime différencié sont beaucoup plus investis dans la détention quotidienne et partagent même les clés des cellules avec les surveillants tandis que ceux de l'EPM le plus sécuritaire limitent leur fonction à un suivi individualisé du mineur et côtoient peu le surveillant avec qui ils forment un binôme. Cela ravive ainsi les oppositions initiales entre l'AP et la PJJ, entre l'éducatif et le sécuritaire et appauvrit la spécificité éducative permise par l'EPM. En focalisant l'ensemble du projet EPM sur une gestion à dominante pénitentiaire, les rencontres pluridisciplinaires se limitent à des échanges sur les risques sécuritaires que peuvent poser un mineur. De plus, les décisions d'affectation en unité se relèvent extrêmement chronophages et empêchent les réunions d'être des lieux de socialisation entre

⁵⁹ Rapport de visite du CGLPL : EPM d'Orvault (Loire-Atlantique) du 9 au 12 mai 2016 (2ème visite).

⁶⁰ Dir. Gilles CHANTRAINE, *ouvrage précité*, p.316.

⁶¹ *Idem*, p. 64.

⁶² Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, *ouvrage précité*, p. 122.

les différents professionnels. Également, il est rappelé à la PJJ qu'elle n'est qu'une « *invitée de l'AP* »⁶³, puisque la décision finale d'affectation ou de changement d'unité revient au chef d'établissement seul ou à son représentant⁶⁴. En décidant du changement d'unité d'un mineur, l'AP risque de produire des conséquences délétères sur la continuité de la prise en charge éducative du mineur rendant impossible l'attribution d'un éducateur référent à un mineur tout au long de son parcours de détention. Dans cette logique pénitentiaire, le travail de la PJJ est soumis au bon vouloir de l'AP d'accepter de fixer durablement un mineur sur une unité de vie. En interprétant le régime différencié comme une modalité de gestion pénitentiaire de la détention, cela décourage l'investissement de la PJJ et atténue la portée éducative du projet. Ce rapprochement avec le régime de détention des majeurs est la conséquence d'une prise en charge dévolue presque exclusivement à l'AP qui repose sur une logique sécuritaire de l'individualisation de la peine. En ce sens, il est permis de mettre en garde sur les effets néfastes de ce régime sur des adolescents et de s'interroger sur le bien-fondé de la création de ces établissements. Ainsi considérés par certains comme des « *objets pénologiques non identifiés* »⁶⁵ voire par d'autres des « *objets éducatifs non identifiés* »⁶⁶, les EPM souffrent d'une indétermination de leurs prérogatives.

Alors, face à l'absence d'uniformité des prises en charge entre établissements, il convient de se demander dans quelle mesure la mise en place d'un régime différencié au sein des EPM tend à leur faire perdre leur spécificité éducative ? Si l'instauration du régime différencié peut être considéré comme le symbole d'une dichotomie inhérente aux EPM (Partie I), elle traduit en tout état de cause une hégémonie pénitentiaire sur le reste de la détention (Partie II).

⁶³ Expression d'un éducateur PJJ recueillie en stage à l'EPM de Lavour.

⁶⁴ Circulaire de 2013 *précitée*, point 4.2.2.

⁶⁵ Dir. Gilles CHANTRAINE, *ouvrage précité*, p. 28.

⁶⁶ *Idem*, p. 28.

PARTIE 1 : La symbolisation d'une dichotomie inhérente aux EPM à travers le régime différencié

Les régimes différenciés ont été initialement institués pour répondre aux difficultés que rencontraient les administrations face à une prise en charge des mineurs considérée comme trop collective (Chapitre 1), il est apparu que ce remède cristallisait en réalité les antagonismes inhérents aux différentes fonctions professionnelles (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'instauration du régime différencié comme individualisation de la prise en charge collective

En consacrant un accompagnement collectif des mineurs détenus, la philosophie pénitentiaire classique s'en est trouvée bouleversée (Section 1). Suite à des difficultés causées par l'absence d'individualisation de la prise en charge, il est apparu nécessaire à l'AP de réagir avec la mise en place d'un régime différencié (Section 2).

Section 1 : La construction collégiale des EPM

L'originalité du projet EPM réside dans la volonté de rapprocher la détention de la vie extérieure à travers une prise en charge collective des mineurs (Paragraphe 1) rendue possible par un travail de collaboration entre les corps professionnels (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une prise en charge collective des mineurs

Le projet EPM rompt avec la tradition pénitentiaire classique (A) en ce qu'il propose un fonctionnement de la détention autour d'une vie en collectivité (B).

A. Un concept innovant autour d'une prise en charge socialisante

La nouveauté introduite par le projet EPM est principalement la rupture avec la logique pénitentiaire présente jusqu'alors qui tendait à rapprocher le régime des mineurs de celui prévu pour les majeurs. Le parti pris des EPM est de construire des établissements

autonomes totalement détachés physiquement des établissements pénitentiaires pour majeurs en adéquation avec les principes supra-nationaux⁶⁷. L'objectif second est de faire de l'exigence éducative une « *source de réinsertion* »⁶⁸. En conformité avec l'esprit de l'ordonnance de 1945, il convient de rechercher les raisons d'être de l'acte délictueux afin de fournir aux mineurs les outils pour qu'il ne récidive pas. Le mineur délinquant est avant tout un mineur avant d'être un délinquant. Son éducation en EPM doit être comprise comme l'éducation comportementale, soit la « *connaissance et la pratique des bonnes manières de la société* »⁶⁹. Pour ce faire et pour compléter cette division physique des établissements, la philosophie pénitentiaire classique fondée sur une prise en charge individuelle des détenus est abandonnée. La révolution induite autorise un rapprochement de la détention avec « *la vie d'un adolescent en général* »⁷⁰ pour offrir aux jeunes un cadre socialisant qui ferait du temps de détention une véritable « *étape vers la réinsertion* »⁷¹ dans « *une conception comportementale de la vie en société* »⁷² selon l'expression de Francis Bailleau et Philip Milburn.

B. La traduction pratique de cette « vie en collectivité »

Pour permettre un décloisonnement de l'institution carcérale sur la vie extérieure, des activités doivent être proposées tout au long de la journée « *afin de rompre l'oisiveté* »⁷³. Ces activités sont structurées au sein d'un emploi du temps construit pour chaque jeune et la priorité est donnée à la scolarité du détenu. La circulaire de 2007 rappelle avec vigueur que les mineurs de moins de 16 ans sont soumis à une obligation scolaire sans toutefois abandonner les détenus plus âgés qui doivent pouvoir « *poursuivre*

⁶⁷ La séparation entre les détenus mineurs et les détenus majeurs est prévue par l'article 37 c) de la CIDE et par l'article 13-4 des Règles de Beijing.

⁶⁸ Rapport d'information du Sénat n°726 tome I (2017-2018), *précité*.

⁶⁹ Dictionnaire en ligne CNRTL pour « éducation », point B.

⁷⁰ Expression relevée dans le rapport précité de Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, p. 119.

⁷¹ Expression employée par M. SCHOSTECK, rapporteur de la commission des lois dans le compte rendu analytique officiel de la séance du Sénat, « Peines concernant les mineurs » 20 mai 2003.

⁷² Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, Éduquer les mineurs en milieu carcéral en France, Innovations institutionnelles et tensions professionnelles, *Déviance et Société*, 2014/2 (Vol. 38), p. 133 à 156.

⁷³ Circulaire NOR : JUSK0740097C de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs, point 4.5.

leurs études ». Ensuite, des activités socioculturelles et sportives seront prévues par des associations ou des intervenants de l'EPM pour initier le jeune « à un domaine de connaissances, à une activité ou une discipline particulière » toujours selon la circulaire. Au-delà, c'est également la vie quotidienne de l'établissement qui est marquée par la collectivité. Les mouvements dirigés par l'AP se font nécessairement par groupes et la PJJ est invitée à s'y greffer pour renforcer sans cesse la symbolique du binôme éducateur-surveillant oeuvrant au plus près du mineur. L'illustration la plus aboutie de cette vie en collectivité est le partage des repas. Véritable lieu éducatif⁷⁴, les repas sont pris en groupe avec la présence continue du surveillant et de l'éducateur pour favoriser la socialisation des mineurs.

La prépondérance des temps collectifs dispense une éducation scolaire au jeune mais plus largement une éducation à la vie en société. La présence d'une équipe pluridisciplinaire s'avère indispensable pour offrir au mineur un enseignement complet.

Paragraphe 2 : Un partenariat institutionnel communautaire

La volonté des défenseurs des EPM est d'ériger une véritable équipe pluridisciplinaire (A) dont l'aboutissement est le binôme éducateur-surveillant (B).

A. La construction d'une équipe pluridisciplinaire

Avant l'apparition des EPM, les lieux d'incarcération des mineurs connaissaient déjà une intervention de différents corps professionnels. Néanmoins, « *la mauvaise information entre les différents acteurs de la pluridisciplinarité* »⁷⁵ présente en QM a pu faire dire à certains auteurs que la création des EPM était bienvenue. La révolution culturelle a été de construire un véritable travail de partenariat « *dans l'intérêt du mineur* »⁷⁶ et d'installer les équipes de façon pérenne. Résident alors de façon continue au sein de l'institution l'AP, la PJJ, l'Education Nationale et les Services de santé. La circulaire de

⁷⁴ L'article D. 519-1 du Code de procédure pénale introduit par le décret n°2007-749 précise que les repas comportent « un aspect éducatif ».

⁷⁵ Eudoxie GALLARDO, *ouvrage précité*, p. 174.

⁷⁶ Comme mentionné dans la circulaire NOR : JUSK0740097C de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.

2007, modifiée et complétée par la circulaire du 24 mai 2013, met l'accent sur l'importance de la mutualisation et la coordination de leurs actions notamment pour « *assurer la cohérence dans les interventions de chacun* »⁷⁷ et définit six axes pour orienter l'action de l'équipe pluridisciplinaire (explication du régime de détention, organisation d'un « *quotidien de la prison* », adaptation de la prise en charge aux difficultés particulières du mineur, suivi du parcours d'apprentissage en détention, suivi du parcours de socialisation en détention et prise en compte de la santé du mineur). En ce sens, il est prévu *a minima* une réunion hebdomadaire⁷⁸ ainsi que des outils favorisant la coordination des équipes et la transmission d'informations⁷⁹. Cela se traduit par le projet d'établissement établi par les équipes de l'AP et de la PJJ sous l'autorité du chef d'établissement, les projets de service propres à chaque service, le passage quotidien des informations et des consignes, le cahier de consigne puis l'outil informatique avec notamment le cahier électronique de liaison dévoué aux données relatives à la gestion éducative et socioculturelle du mineur⁸⁰.

Avant tout, il s'agit de donner un sens à l'incarcération⁸¹. Si tous les services de l'EPM doivent oeuvrer dans cette finalité, la prégnance du travail de l'AP et de la PJJ est palpable.

B. La consécration à travers le binôme éducateur-surveillant

La circulaire du 8 juin 2007 pose le principe d'une articulation constante entre les équipes de l'AP et de la PJJ⁸² et milite en faveur d'un réel travail d'articulation des différents métiers ayant pour finalité de « *construire une pluridisciplinarité qui respecte l'identité professionnelle et l'éthique de chacun* ». Déjà dans le Guide méthodologique DAP-DPJJ pour la mise en oeuvre des EPM de 2007, la traduction de cette collabora-

⁷⁷ Article D. 514 du CPP.

⁷⁸ Article D. 514 alinéa 3 du CPP.

⁷⁹ Ces outils étaient déjà envisagés dans le Guide du travail auprès des mineurs en détention de 2001 et le Guide méthodologique DAP-DPJJ pour la mise en oeuvre des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) de 2007, textes abrogés par la circulaire de 2013 précitée.

⁸⁰ Circulaire de 2013 précitée, point 3.3.3. a).

⁸¹ Circulaire de 2013 précitée, point 4.3. : « *l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec les services de l'éducation nationale et de la santé, sont garants des moyens donnés au mineur pour que l'incarcération prenne sens pour lui* ».

⁸² Issu de l'article R. 57-9-13 du CPP introduit par le décret n°2007-749.

tion institutionnelle trouvait son illustration la plus aboutie avec le binôme éducateur-surveillant permettant l'apprentissage de relations sociales et l'élaboration du suivi individuel en détention⁸³. Le partenariat ne s'entend plus uniquement par un travail de collaboration entre deux institutions mais devrait aboutir à développer de « *réelles synergies au sein du binôme* »⁸⁴. Il s'agit, pour le mineur, de bénéficier des qualités propres à chaque profession, une conception sécuritaire pour le surveillant et une conception éducative pour l'éducateur, dans le quotidien de la détention. Il est prévu, au sein de chaque unité de vie, que le binôme a « *la charge du mineur* » et qu'il doit gérer conjointement le déroulement de la journée⁸⁵. Pour ce faire, le binôme dispose d'un bureau commun au sein de l'unité de vie. De façon pratique, le binôme est présent dès le levé du jeune et jusqu'à son retour en cellule le soir et gère les événements journaliers comme la préparation des repas, l'accompagnement en activité, la supervision de certaines tâches ménagères, la présence en promenade... Le binôme peut être compétent pour réaliser « *conjointement* » l'entretien arrivant⁸⁶ ; à tout le moins, dès son arrivée en unité de vie après son parcours au quartier arrivant, le mineur sera reçu par le binôme. Pour garantir un travail coopératif de qualité, des sessions communes de formation d'adaptation à l'emploi pour les agents AP et PJJ avaient été mises en place à l'ouverture des EPM mais ont pris fin en 2009. Aujourd'hui, l'on ne trouve plus que deux modules annuels pour les surveillants de l'EPM⁸⁷.

Face à la rupture abyssale de philosophie que les EPM ont introduit, de nombreux professionnels se sont retrouvés en difficulté ; arduité accrue dans la gestion du collectif par un binôme insuffisamment formé. L'AP a alors décidé d'introduire un nouveau régime de détention considéré comme plus individualisé.

⁸³ Guide permettant de coordonner les actions des deux administrations, p.9, abrogé par la circulaire de 2013 précitée.

⁸⁴ Rapport d'information du Sénat n°759 (2010-2011), *Enfermer et éduquer: quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs?*, Rapport d'information de MM. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET, fait au nom de la commission des lois, 12 juillet 2011, p.24.

⁸⁵ Rapport d'information du Sénat n°726 (2017-2018) précité.

⁸⁶ Circulaire du 8 juin 2007 précitée.

⁸⁷ Rapport d'information du Sénat n°759 (2010-2011) précité, p. 58.

Section 2 : Le retour d'une gestion individualisée avec le régime différencié

La prépondérance des temps collectifs en rupture totale avec la logique pénitentiaire classique a pu être la source de nombreux incidents (Paragraphe 1) qui ont nécessité une réponse rapide et supposée efficace de l'AP avec la mise en place d'un régime différencié (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une réponse aux difficultés causées par une conception collective de l'éducation en EPM

Initialement, le projet EPM prévoyait un temps hors cellule d'environ quatorze heures par jour. Cet excès de vie en collectivité a pu poser des difficultés à la fois pour le mineur (A) mais également pour les professionnels (B).

A. Les désagréments de la vie en collectivité pour les mineurs

Le mineur délinquant est un être plus vulnérable d'une triple façon : biologique, psychique et sociale pour Jacques Selosse⁸⁸. En cela, la prépondérance de temps collectifs peut être pénible à vivre pour ces êtres en construction, notamment pour ceux les plus fragiles psychologiquement⁸⁹ ou ceux ayant commis certains délits comme les infractions à caractère sexuel particulièrement répudiées par les adolescents du groupe⁹⁰. La primauté des temps collectifs est souvent subie comme une « *double contrainte* » du lieu de privation de liberté pour Jean-Marie Delarue : celle de la vie collective et de ses règles et celle des semblables (des co-enfermés) et de leurs règles⁹¹. Confirmé par une étude menée par la PJJ en 2008, les jeunes estiment même que l'éducatif en EPM est plus pénible

⁸⁸ Selon les mots de Jacques SELOSSE in Maurice CUSSON, *Délinquants, pourquoi ?*, Bibliothèque Québécoise, 2003.

⁸⁹ Rapport de la PJJ sur l'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs cité in Sandrine TURKIELTAUB, ouvrage précité.

⁹⁰ « *le viol ne peut être que le fait de l'Autre, celui qui n'appartient pas à son réseau de sociabilité* » pour Léonore LE CAISNE, *Avoir 16 ans à Fleury, Ethnographie d'un centre de jeunes détenus*, Seuil, janvier 2009, p. 114.

⁹¹ Jean-Marie Delarue, Etat des lieux de l'enfermement in Dir. Jacques DAYAN, *Adolescence, Enfermement II*, Revue trimestrielle de psychanalyse, psychopathologie et sciences humaines, 82, Hiver 2012 - Tome 30 - N°4, p. 836.

pour eux que le coercitif tant le volume des activités en EPM est dense⁹². Pour les sénateurs du rapport n°759, la priorité du collectif sur l'individuel « *est apparue excessive* » et ne favorise pas « *les moments de retour sur soi* »⁹³. Plus encore, l'influence des pairs comme « *facteur central dans l'explication de la conduite délictueuse* »⁹⁴ est exacerbée dans ces temps collectifs, les adolescents étant plus sensible à l'influence des pairs que ne le sont les adultes⁹⁵. La tension permanente à laquelle sont soumis les adolescents pendant ces temps collectifs a même été admise par la circulaire de 2013 qui consacre la mesure de protection individuelle⁹⁶ comme réponse temporaire aux « *difficultés importantes ou des dangers potentiels ou avérés vis-à-vis du groupe* ».

Les difficultés rencontrées par les mineurs en temps collectifs ne sont pas étrangères aux incidents subies par les administrations ayant leur charge.

B. Les complications induites par la collectivité pour les différentes administrations

Soulignés par le rapport dirigé par Francis Bailleau, les administrations ont été victimes de nombreux incidents comme l'agression d'une cuisinière le 7 mai 2011 à Lavaur ou celle d'une éducatrice à Meyzieu le 12 avril 2011. Pour ces auteurs, les temps collectifs « *sont les plus insécures et à la source de nombreux incidents* »⁹⁷. Les moments collectifs ont représenté une rudesse infinie pour les administrations majoritairement car ils entraînent une proximité accrue des multiples corps professionnels qui jusqu'alors n'avaient jamais été contraint de travailler « *sous le regard des uns et des autres* »⁹⁸. Les incidents commis par les mineurs ont pour conséquence de marquer les antagonismes au sein du binôme⁹⁹. La faible connaissance de ces administrations entre elles provoque le

⁹² Étude menée par la PJJ avec l'interrogation de 331 mineurs sur leur perception de la justice dans son aspect pénal in J.-L. Rongé « *La perception des jeunes* », édito, *JDJ* n°228, octobre 2008

⁹³ Rapport d'information du Sénat n°759 précité, p. 70.

⁹⁴ LEBLANC Marc, *La délinquance des adolescents*, Chap. 13 p. 279-300, in DUMONT Fernand (Dir.), LANGLOIS Simon, MARTIN Yves, *Traité des problèmes sociaux*, Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 1994.

⁹⁵ Dominique YOUNG, ouvrage précité, p. 130.

⁹⁶ Article D. 520 du CPP.

⁹⁷ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 251.

⁹⁸ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 254.

⁹⁹ *Idem*, p. 255.

rejet de la faute sur l'Autre. Ce mode de gestion collectif est d'autant plus éprouvant pour les personnels de l'AP, s'inscrivant en contradiction de la tradition pénitentiaire française¹⁰⁰ et les enseignements reçus qui reposent « *sur la capacité à maintenir les distances* »¹⁰¹. Plus largement, ces moments de partage ont mis en exergue des questions de positionnement des équipes PJJ et d'ajustement entre les professionnels AP et PJJ. Suite à l'ouverture des premiers EPM dans une absence de délimitation claire et efficace des missions de chacun, de nombreuses revendications vont s'élever réclamant une reconnaissance des « *compétences spécifiques des différents membres du binôme* »¹⁰². En l'espèce, le refus catégorique dans certains EPM des éducateurs à posséder les clés des cellules est devenu le symbole, pour certains auteurs, de l'hétérogénéité du binôme « *entre les surveillants (la figure du « maton » qui enferme) et les éducateurs* »¹⁰³.

Face à obstacles constitués par le « *collectif* », la Direction AP a décidé de la mise en place d'un régime différencié qui repose sur une gestion plus ou moins restrictive de l'accès aux temps et aux activités collectives.

Paragraphe 2 : Le maintien du régime différencié comme réponse individualisée

Suite aux nombreuses critiques sur l'opulence des temps collectifs, comme le rapport du CGLPL Meyzieu estimant que « *pour certains, en effet, une prise en charge collective n'est pas adaptée* »¹⁰⁴, le choix a été fait par l'AP d'individualiser la prise en charge en unités de vie (A) ainsi que plus largement le parcours de détention du mineur (B).

A. Une volonté d'individualiser l'accompagnement en unités de vie

Avec les nombreux incidents rencontrés au cours des temps collectifs, très vite, l'AP a décidé d'instaurer un régime différencié entre les unités de vie. En pratique, dans l'EPM

¹⁰⁰ Jean-Marie Delarue, *Etat des lieux de l'enfermement* in Dir. Jacques DAYAN, *Adolescence*, ouvrage précité, p. 832.

¹⁰¹ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 251.

¹⁰² *Idem*, p. 89 avec l'exemple de l'EPM de Lavaur.

¹⁰³ *Idem*, p. 89.

¹⁰⁴ Rapport de visite du CGLPL : EPM de Meyzieu (Rhône) du 2 au 5 septembre 2014.

de Lavour, premier établissement ouvert et soumis à une pression médiatique importante, ce régime a d'abord pris la forme d'une seule unité différenciée, dite unité à régime fermé¹⁰⁵ permettant l'envoi des mineurs « *perturbateurs* » afin de pérenniser le reste de la détention. L'unité devenue par la suite « *unité de contrôle* » fonctionnait sur le mode d'un collectif restreint. L'AP, pour justifier la création d'une telle unité, a interprété le régime défini par la circulaire du 8 juin 2007 qui dicte les deux objectifs principaux que la constitution d'un groupe au sein d'une unité doit respecter. Plus tard, la circulaire du 24 mai 2013 spécialement dédiée aux mineurs vient compléter la loi pénitentiaire¹⁰⁶ en illustrant les régimes. On y trouve l'unité dite générale, de responsabilité et renforcée. Limitant la prise en charge à ces trois modalités, certains établissements, à l'instar de l'EPM de Lavour, ont toutefois perfectionné le régime avec des unités dites de régime semi-strict. L'objectif visé par cette différenciation des régimes est de répondre à une difficulté des mineurs pour qui le collectif n'est pas adapté, soit qu'ils en soient victimes, soit qu'ils le vampirisent¹⁰⁷. L'individualisation de traitement se fait alors plus soutenue en unité dite renforcée permettant « *un accompagnement individualisé, renforcé et sécurisant* »¹⁰⁸. Dans cette optique, a été instaurée cette année l'UPE, l'Unité à Petit Effectif, au sein de l'EPM de Lavour accroissant la proximité du jeune avec l'adulte référent en réduisant le nombre de mineurs dont le binôme a la charge.

De surcroît, l'individualisation prévue au sein des unités de vie renforce l'autonomie du binôme, plus à même de décider de la capacité des mineurs à supporter le collectif, et ainsi favorise une individualisation globale du parcours de détention du mineur.

B. La consécration d'un « *parcours éducatif individualisé* » pour le mineur

Le perfectionnement du régime différencié permis par la circulaire de 2013 répond à une logique de progressivité du parcours de détention du mineur. Partant, la philosophie sous-jacente du régime différencié n'est plus d'exclure de la collectivité les mineurs en

¹⁰⁵ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 88.

¹⁰⁶ Avec l'article 717-1 du CPP introduit par l'article 89 de la loi pénitentiaire.

¹⁰⁷ Rapport de visite du CGLPL : EPM de Meyzieu précité qui fait mention de l'inauguration en 2011 de l'ouverture d'une unité dite « *de prise en charge adaptée* » pour « *des mineurs fragiles au sein d'un groupe ou bien posant des difficultés liées au respect de l'autorité* ».

¹⁰⁸ Circulaire de 2013 précitée, point 4.2.1. b).

difficulté ou fauteurs de trouble mais de construire au sein de la détention un véritable parcours de l'exécution de la « *peine* »¹⁰⁹. Premièrement, la responsabilisation du mineur est recherchée et le placement au sein d'une unité de vie favoriserait un ciblage individuel des nécessités du mineur lui permettant, par la suite, de devenir « *acteur de sa peine* »¹¹⁰. Secondement, la progressivité induite par le régime différencié aurait pour effet d'accroître l'autonomie du mineur et de consolider son projet de sortie visant à l'insertion sociale et professionnelle¹¹¹. En effet, jusqu'à l'ouverture des EPM, l'incarcération des mineurs était dénoncée comme marquant « *souvent une fin de parcours éducatif plus qu'une étape vers la réinsertion* »¹¹². La commission d'enquête du 3 juillet 2002 sur la délinquance des mineurs a voulu repenser l'enfermement des mineurs pour développer la notion de « *parcours éducatif* ». Ainsi, la présence du mineur, en fin de son parcours de détention, au sein de l'unité dite à responsabilité serait donc gage de réussite de son évolution.

Il serait permis de croire à la prépotence éducative de cette pratique qui favorise l'individualisation de la prise en charge du mineur pour l'aider à accéder à plus d'autonomie. Cependant, cette philosophie « *contractualiste* » selon l'expression de Gilles Chantraine¹¹³ a pu être dénoncée par la PJJ, y voyant une perversion du régime qui repose sur des « *engagements* » du jeune pour être accepté dans l'unité de vie à responsabilité¹¹⁴. Cela entre en contradiction avec les valeurs d'aide et de valorisation des efforts défendues par la PJJ. Plus largement, le régime différencié fait revivre les antagonismes initiaux sur lesquels les deux cultures professionnels se sont construites.

¹⁰⁹ La dénomination de « *peine* » est inexacte, la grande majorité des mineurs détenus le sont sous le régime de la détention provisoire en témoignent les Références statistiques Justice, Justice des mineurs, 10. *Les mineurs délinquants*, année 2017.

¹¹⁰ Préconisation de la circulaire de 2013 précitée confirmée par la pratique (Rapport de visite du CGLPL pour l'EPM de Meyzieu, précité).

¹¹¹ Circulaire de 2013 précitée, point 4.2.1. b).

¹¹² Comme dénoncé par M. SCHOSTECK dans le Compte rendu analytique du Sénat de 2003 précité.

¹¹³ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 315.

¹¹⁴ *Idem*, p. 315.

CHAPITRE 2 : Le renforcement d'antagonismes professionnels sous le prisme du régime différencié

Historiquement, la PJJ est devenue une entité autonome au sein du ministère de la Justice le 1er septembre 1945 suite à sa séparation de l'AP. Cela lui a permis de fonder toute son action sur l'éducation de jeunes délinquants tandis que la prise en charge de mineurs au sein de l'AP s'est faite par des professionnels non spécialisés à la délinquance juvénile. Si toutefois il existe des formations pénitentiaires pour sensibiliser aux comportements adolescents, ces dernières sont extrêmement succinctes et les surveillants n'ont pas vocation à embrasser toute leur carrière auprès de mineurs. Cette opposition primaire renvoie plus largement aux antinomies professionnelles de ces deux institutions (Section 1), divergence renforcée par l'agencement d'un régime différencié à prépondérance pénitentiaire (Section 2).

Section 1 : L'épineuse cohabitation de deux cultures professionnelles

L'objectif de partenariat entre deux cultures professionnelles opposées au sein d'un même établissement a pu sembler délicat, la PJJ s'étant même construite en opposition à la philosophie de l'AP (Paragraphe 1) mais cela a été rendu possible dans certains établissements ne connaissant pas de régime différencié, comme l'EPM d'Orvault, autorisant alors une modulation des fonctions en présence (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un contraste de temporalité et de philosophie entre les institutions renforcé par le régime différencié

Le contraste entre ces deux organismes trouve même un fondement institutionnel, selon un Mme. Gourmelon, M. Bailleau et M. Milburn, « *entre un système AP vertical, extrêmement hiérarchisé avec peu d'autonomie professionnelle et de possibilité d'initiative et un système PJJ plus horizontal, faiblement hiérarchisé qui valorise l'autonomie professionnelle et la prise d'initiative* »¹¹⁵. Partant, cette dualité de temporalité (A) est corro-

¹¹⁵ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 90.

borée par une philosophie asymétrique accentuée par la présence d'un régime différencié (B).

A. Une réaction immédiate et sécurisante de l'AP face à une prise en charge chronophage et chaotique de la PJJ

Initialement, la manière de prendre en charge les détenus mineurs diverge entre les surveillants qui se cantonnent à un rôle « *intra-muros* » qui ont pour mission de rendre sécurisé le temps de détention et entre les éducateurs PJJ qui représentent le lien avec l'extérieur¹¹⁶. Même si la mission de réinsertion est désormais commune à tous les acteurs de la pluridisciplinarité¹¹⁷, les éducateurs de la PJJ gardent la mission principale de rechercher les moyens propres à l'élaboration d'un projet d'aménagement de peine selon l'article D. 49-55 du CPP. Ils l'exercent étroitement en lien avec les services de la PJJ de milieu ouvert¹¹⁸, ce qui accentue le décloisonnement de la profession. L'attribution de cette tâche à la PJJ renvoie à la prise en charge par nature chronophage du travail éducatif, « *basée sur l'avenir* »¹¹⁹. L'AP, quant à elle, exerce une fonction de contention et s'inscrit dans une temporalité courte, « *basée sur le présent, l'action et la réaction* »¹²⁰. Un comportement violent ne recevra pas la même appréciation selon les corps de métiers. Là où un agent de l'AP verra un danger caractérisé pour la sécurité de l'établissement et voudra réagir rapidement, la PJJ pourra elle se féliciter d'avoir réussi à produire une réaction chez le mineur, signifiant, dans une dimension psychologique, que le jeune est en demande d'aide de la part de l'adulte¹²¹. La PJJ s'inscrit alors dans

¹¹⁶ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité.

¹¹⁷ Circulaire du 8 juin 2007 précitée.

¹¹⁸ Article D. 49-58 du Code de procédure pénale.

¹¹⁹ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 90.

¹²⁰ *Idem*, p. 90.

¹²¹ Interrogation d'un pédopsychiatre dans le Documentaire de Pauline MAUCORT, réalisé par Gaël GILLON, *Les enfants enfermés ou l'éducation sous contrainte (1/4), Le centre éducatif fermé, sanction ou protection ?* diffusé le 29 avril 2019 sur France Culture.

des processus longs qui acceptent les chutes et les régressions pour N. Dollé¹²² tandis que l'AP tend à ce que la détention se passe « *sans heurt et sans vagues* »¹²³.

Cette dualité d'approches et d'interprétation conduit parfois à une incompréhension avec une « *impression d'inaction pour l'AP* » face à la PJJ et une « *impression de précipitation pour la PJJ* » à l'égard de l'AP¹²⁴.

B. Le renforcement d'une philosophie pénitentiaire avec la mise en place d'un régime différencié

Lors de l'édification des premiers régimes différenciés, avec une seule unité dissemblable dite renforcée, la logique appliquée répondait à une temporalité pénitentiaire fondée sur une réaction immédiate face à des comportements jugés inadaptés au collectif. Il s'agissait de promouvoir une « *sécurité active* »¹²⁵ propre l'AP et ceci à l'encontre de l'avis de la PJJ. Le régime différencié répond en premier lieu à une logique sécuritaire et est le fait de l'AP. Plus encore, ce régime imposé par l'AP est la transposition directe de ce qui existait déjà pour les majeurs et ne comporte pas de spécificité éducative. La loi pénitentiaire ne prévoit pas d'application personnalisée aux établissements pour mineurs. Ceci fait plus largement écho à l'absence de spécialisation de l'AP pour travailler auprès des mineurs qui ne sont pas destinés à faire toute leur carrière auprès des mineurs¹²⁶ contrairement aux éducateurs. Le cœur de mission de l'AP est majoritairement cantonné à la sécurité. Malgré les efforts récents d'extension de la mission de réinsertion à tous les acteurs de l'EPM, il convient de souligner, avec Graeve et Basset, que le manquement d'un chef d'établissement à la mission de maintien de sécurité comporte un volet répressif à la différence du manquement à sa mission de réinsertion¹²⁷.

¹²² Nathalie DOLLÉ, *ouvrage précité*.

¹²³ Chibeb CHAABNIA, *L'évolution en milieu fermé, un aperçu de la socialisation des mineurs à l'EPM du Rhône*, FSE 2010-2012 / Ministère de la justice et des libertés DPJJ / sous la direction du Dr. Thierry Rochet, Docteur en Psychiatrie au Centre Hospitalier Le Vinatier, Lyon, p. 50.

¹²⁴ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, *ouvrage précité*, p. 90.

¹²⁵ Selon l'expression de Gilles CHANTRAINE, *ouvrage précité*, p. 368.

¹²⁶ RONGE (J-L) / GRILLE, AJ Pénal 2005.

¹²⁷ GRAEVE et BASSET in Eudoxie GALLARDO, *ouvrage précité*, p. 243.

Une atténuation des oppositions constitutives de l'AP et de la PJJ ne peut alors s'entendre qu'en l'absence de régime imposé par une administration à une autre.

Paragraphe 2 : La possible réconciliation de la PJJ et l'AP dans un établissement sans régime différencié

S'il est évident qu'une vision manichéenne selon laquelle l'instauration d'un régime différencié emporterait immédiatement pour effet une division de l'équipe pluridisciplinaire, il convient toutefois de constater que dans les établissements fonctionnant encore sans régime différencié, comme l'EPM d'Orvault, une réelle collaboration entre la PJJ et l'AP (A) rendue possible par une modulation des fonctions de chacun des acteurs (B).

A. Une pérennité des équipes et une collaboration qualitative

Bien que la loi de 2009 prévoit le régime différencié dans les EPM, position confirmée par la circulaire en date du 24 mai 2013 qui précise que les trois modalités de prise en charge doivent être consignées dans le projet d'établissement¹²⁸, certains EPM ont décidé de ne pas différencier les régimes selon les unités de vie ou, à tout le moins, d'en restreindre fortement le principe. L'absence de régime différencié peut avoir pour effet une pérennité des équipes. Toutefois, la relation de cause à effet avec la présence ou non d'un régime différencié n'est pas totale, le mode de fonctionnement se retrouve également dans quelques unités d'EPM fonctionnant avec régime différencié, comme les Unités Filles ou les Unités Arrivants, et la réussite de ce régime est souvent tributaire d'un faible taux d'absentéisme. La stabilité du binôme est ainsi rendue possible par l'affectation pérenne sur une unité spécifique. Les personnels peuvent ainsi disposer d'une autonomie suffisante pour effectuer les « roulements » et s'organiser dans la répartition de leurs emplois du temps. Cette immuabilité dans une unité de vie empêche que des personnels soient sans cesse appelés en renfort dans d'autres unités. Plus encore, de bonnes relations interpersonnelles peuvent naître de cette constance. Une confiance s'instaure entre eux. Cette relation sereine AP/PJJ sert à mieux connaître les mineurs sur

¹²⁸ Circulaire de 2013 précitée, point 4.2.

l'unité et leur interdit de jouer sur d'éventuelles dissensions entre les adultes référents¹²⁹ puisque les informations sont facilement transmises entre eux. Chaque professionnels offre ses qualités professionnelles propres. Par conséquent, ce travail de collaboration peut aboutir à un décloisonnement des institutions de l'EPM marquant « *une volonté de coopération horizontale* » selon Francis Bailleau et Philip Milburn¹³⁰. Des activités transversales sont élaborées entre différentes catégories de professionnels, comme le forum des métiers qui requiert l'intervention des services de la PJJ, de l'Education Nationale et de partenaires extérieurs. Pour ce faire, la Direction de l'établissement peut ainsi décider de confier la responsabilité de l'organisation des activités à un éducateur référent¹³¹.

La qualité de ce partenariat dans l'EPM d'Orvault, fonctionnant sans régime différencié, se constate aussi dans la valorisation donnée au pôle Sport devenant presque un acteur de l'EPM au même titre que l'AP, la PJJ ou l'EN. Symbolique de cette fluidité des rôles par essence, le sport est organisé par les agents de l'AP mais comporte une dimension éducative forte avec la prééminence des activités.

B. Une modulation des fonctions de chaque professionnel

A fortiori, les binômes fonctionnant le mieux sont ceux qui acceptent d'infléchir légèrement le cœur de la mission pour l'adapter aux caractéristiques propres de l'autre partenaire du binôme. De plus, la seule présence de ces professionnels dans l'espace de la détention fait que la surveillance ne peut jamais être « *l'apanage d'un seul corps professionnel* » pour G. Chantraine¹³². Ainsi, le travail éducatif devient un peu plus sécuritaire. L'exemple le plus dirimant se trouve dans la possession des clefs par les éducateurs qui permet, *in fine*, d'étendre « *l'espace collaboratif mutuel* » pour Francis Bailleau¹³³ en

¹²⁹ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 122.

¹³⁰ Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, Éduquer les mineurs en milieu carcéral en France, Innovations institutionnelles et tensions professionnelles, *Déviance et Société*, 2014/2 (Vol. 38), p. 133 à 156.

¹³¹ Comme c'est le cas à l'EPM d'Orvault qui propose des activités, à titre exhaustif, comme le parcours du goût, des partenariats avec des musées, des activités « jardinage »...

¹³² Expression de Gilles CHANTRAINE, David SCHEER, Olivier MILHAUD, Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs, *Politix*, 2012/1 (n°97), p. 125 à 148.

¹³³ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 220.

définissant un réel régime de collaboration au sein du binôme¹³⁴. *A contrario*, la fonction de surveillance tend à évoluer vers « *une inflexion éducative* »¹³⁵. Les surveillants sont moins inscrits dans une logique de répression stricte mais sont plus sensibles aux problématiques du jeune et à sa réhabilitation potentielle. L'on trouve alors une volonté de décloisonner les missions de l'AP en confiant aux surveillants des missions à coloration éducative à l'image du programme RESPIRE¹³⁶. Les disparités entre ces deux corps professionnels, AP et PJJ, tendent ainsi à être considérablement atténuées pour produire une « *forme d'hybridation des rôles* » pour G. Chantraine¹³⁷ dans le respect de « *l'identité professionnelle et l'éthique de chacun* »¹³⁸. Les deux fonctions se fondent dans un « *rôle d'adulte référent* » pour les mineurs de l'unité¹³⁹.

En l'absence de répartition claire des compétences de chacun des protagonistes et avec l'imposition d'un régime différencié à caractère pénitentiaire, le risque est de voir renaître les oppositions initiales entre l'AP et la PJJ.

Section 2 : La fracture entre les équipes pénitentiaires et éducatives dans le régime différencié

L'instauration d'un régime différencié par l'AP est souvent source de déséquilibres entre les administrations en présence ce qui induit de considérables effets sur l'implication de la PJJ dans la détention (Paragraphe 1) mais également sur le travail de collaboration du binôme (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La mise en retrait des professionnels de la PJJ

¹³⁴ *Idem*, p. 122.

¹³⁵ *Idem*, p. 194.

¹³⁶ Programme initié dans la DISP de Rennes avec pour objectif de travailler sur le ressenti, les émotions.

¹³⁷ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 380.

¹³⁸ Circulaire de 2013 précitée, point 3.1.

¹³⁹ *Idem*, p. 380 et Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 122.

Dans le cadre d'un régime différencié, les mineurs ont vocation à changer régulièrement d'unités de vie. Un suivi éducatif pérenne devient plus ardu à mettre en oeuvre (A) ce qui peut entraîner une baisse de motivation des équipes et un affaiblissement plus général d'implication de la PJJ (B).

A. La rupture d'un suivi éducatif pérenne

Le « *fil rouge* » désigne la continuité éducative dont doit bénéficier le jeune durant l'exécution de sa peine selon l'article D. 49-58 CPP. Il s'agit, pendant le temps de la détention, de permettre à l'éducateur du milieu ouvert connaissant habituellement le mineur de le rencontrer ponctuellement. Ainsi, la figure de la continuité est incarnée « *par une figure du dehors pour prendre sa pleine efficacité* »¹⁴⁰. Le rôle d'intermédiaire entre la détention et cet éducateur de milieu ouvert est confié à un éducateur dit référent qui doit normalement suivre l'adolescent tout au long de son parcours pénitentiaire. Une co-référence s'installe entre l'éducateur de l'unité dans laquelle réside le mineur et son éducateur référent¹⁴¹. Bien que la circulaire de 2013 prévoit que l'éducateur référent assure la continuité du projet de sortie lorsque le mineur change d'affectation au titre de sa mission de suivi éducatif individualisé¹⁴² ; en pratique, il est parfois impossible de garantir une telle stabilité avec le régime différencié. Une distance pratique et symbolique peut s'installer conduisant à une impression de délaissement pour le mineur et, pour l'éducateur, à une mauvaise connaissance de la personnalité du jeune. S'ensuit alors un changement d'éducateur référent qui est fonction du changement d'unité de vie du mineur, l'éducateur référent étant ainsi désigné parmi les éducateurs de la nouvelle unité d'affectation¹⁴³. La continuité du suivi éducatif est alors considérablement impactée puisque le lien avec l'éducateur du milieu ouvert sera rendu plus difficile. Cette critique est souvent adressée à l'AP par la PJJ estimant les changements d'unité bien trop courants¹⁴⁴. Dans son rapport le Sénat, citant la mission d'inspection AP/PJJ, mettait déjà

¹⁴⁰ Jean-Marc DUPUY, *L'intervention de l'éducateur P.J.J. de milieu ouvert auprès du mineur incarcéré*, Adolescence, 2005/4 (n°54), p. 977 à 981.

¹⁴¹ Circulaire de 2013 précitée.

¹⁴² Article D. 514-1 du CPP.

¹⁴³ Comme en témoigne l'observation réalisée à l'EPM de Laval.

¹⁴⁴ Ces critiques sont fréquentes à l'EPM de Quiévrechain.

en garde contre les « *ruptures dommageables* » que peuvent produire le régime différencié au suivi des mineurs par les binômes¹⁴⁵.

Le travail des éducateurs étant largement complexifié dans un EPM avec régime différencié, il est possible de constater une implication moindre de la PJJ dans la détention.

B. L'implication amoindrie de la PJJ dans l'organisation de temps collectifs

Le changement de dossiers étant extrêmement chronophage, les éducateurs disposent de moins de temps pour l'organisation d'activités. De plus, la logique de variation d'unités dictée par des principes sécuritaires s'accompagne souvent de mesures de séparation¹⁴⁶. Ces mesures requièrent une vigilance accrue des professionnels car certains jeunes ne doivent pas demeurer ensemble pendant les temps collectifs. Cet élément complexifie l'organisation d'activités. L'absence d'éducateur affecté à la culture dans l'EPM de Lavaur, établissement fonctionnant avec régime différencié, est ainsi révélateur du retranschement de la PJJ sur une prise en charge moins collective. C'est majoritairement à cause du principe sécuritaire mis au premier rang des priorités par le régime différencié¹⁴⁷ que la PJJ s'efface un peu plus dans l'accompagnement des mineurs au profit de l'AP. S'agissant *in fine* d'une pratique « *importée/imposée par la pénitentiaire* »¹⁴⁸, la PJJ ressent une diminution de l'importance de son rôle éducatif. L'imposition du régime différencié cristallise ainsi les oppositions entre administrations, la PJJ estimant que le changement incessant d'unités irait à l'encontre de l'apprentissage de la vie en collectivité ne donnant pas de chance au jeune de se stabiliser dans un groupe¹⁴⁹. L'exemple le plus dirimant de désaveu du régime différencié par la PJJ se trouve dans la mise en place initiale de l'unité dite de contrôle au sein de l'EPM de Lavaur où la Direction PJJ a refusé d'y affecter des éducateurs pendant un mois. Malgré tout, l'unité a tout de même fonctionné sans la présence de la PJJ.

¹⁴⁵ Rapport d'information du Sénat n°759 précité, p. 67.

¹⁴⁶ Comme c'est le cas à l'EPM de Lavaur.

¹⁴⁷ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 219.

¹⁴⁸ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 257.

¹⁴⁹ *Idem*, p. 257.

Cette absence de légitimité ressentie par certains éducateurs peut alors les conduire à se voir comme « *les invités de l'AP* », selon les mots d'un éducateur, et conduit dangereusement à une absence de partenariat entre les deux institutions.

Paragraphe 2 : La « *juxtaposition des éducateurs et des surveillants* »

L'expression empruntée à M. Solini¹⁵⁰ rend compte d'un affaiblissement considérable de l'espace collaboratif commun entre l'AP et la PJJ à deux égards : institutionnellement, la force de partenariat du binôme est fortement affaiblie (A), physiquement, la PJJ délaisse la détention au bénéfice de l'AP (B).

A. La fragilisation du binôme à travers une dégradation des relations institutionnelles

Le régime différencié, comme réponse à une prise en charge jugée trop collective des mineurs, favorise l'émergence d'unités où les temps collectifs sont presque inexistants. Les unités dites de contrôle ou à régime renforcé ne nécessitent pas, ou à tout le moins accessoirement, une présence continue des surveillants puisque les mineurs ont vocation à demeurer plus longtemps enfermés dans leur cellule. La Direction AP estime alors que ces surveillants, en cas de sous-effectif, peuvent être appelés à renforcer une unité « *découverte* »¹⁵¹. Cette absence de « *sédentarisation* » des surveillants sur une unité de vie particulière¹⁵² emporte des conséquences délétères sur la pérennité du binôme et sur la possibilité de relations interpersonnelles. Le binôme n'est plus une collaboration entre deux institutions incarnées par des personnels qui se connaissent et qui sont engagés dans un travail commun mais se réduit à une cohabitation de deux représentants de l'AP et de la PJJ. Chaque personnel finit par ne plus voir l'autre comme un adulte référent mais comme l'émanation d'une profession aux antipodes de la sienne ce qui constitue « *un frein à une collaboration institutionnelle stabilisée* » pour certains auteurs¹⁵³. En présence de désaccords, la faute est alors rejetée sur « *le fonctionnement de l'autre*

¹⁵⁰ Auditionné dans le cadre du Rapport d'information du Sénat n°726 précité.

¹⁵¹ L'unité est dite « découverte » d'une présence de personnels pénitentiaires.

¹⁵² Rapport d'information du Sénat n°759 précité.

¹⁵³ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 235.

corps professionnel de manière plus générale »¹⁵⁴. Une fluidité des compétences n'est dès lors plus envisageable, chacun se repliant sur ses missions de base, comme la mission d'ouverture des cellules pour les surveillants.

Ce manque de partage des tâches et de connaissance de l'Autre aboutit à une perte de motivation du côté AP comme du côté PJJ. L'effet immédiat se constate par une augmentation des arrêts des agents pénitentiaires, conduisant à une prise en charge en sous-effectif, et du recrutement exponentiel d'éducateurs contractuels. Cette absence de stabilité fragilise encore d'avantage le binôme et l'implication de chacune administration dans les temps collectifs. De là, naît une fragmentation des espaces.

B. La fragmentation des espaces accessibles aux administrations

L'espace de détention est ici compris de façon pratique comme l'endroit où résident les détenus. Il se sépare ainsi de l'espace administratif. Dans le cadre d'un régime différencié, la réduction considérable de temps collectifs rend caduque la présence continue de la PJJ au sein des unités de vie. Les bureaux prévus pour les binômes au sein de chaque unité de vie sont souvent abandonnés par les éducateurs¹⁵⁵. Ce délaissement se justifie d'autant plus lorsque les unités sont découvertes d'une présence pénitentiaire, entraînant *de facto* une impossibilité de constituer un binôme. Les personnels éducatifs, ne se sentant plus utiles sur la détention, ont ainsi tendance à préférer un travail plus institutionnel du côté du pôle administratif de l'établissement. Cette séparation physique tend à accroître les discordes entre les deux administrations concrétisant « *les frontières professionnelles* »¹⁵⁶. Ainsi, « *la distance spatiale* » entre les éducateurs qui peuvent entamer une activité de bureau et les surveillants qui doivent rester en détention « *intervient comme une distance symbolique* » pour F. Bailleau¹⁵⁷. Une mauvaise connaissance des fonctions du partenaire, renforcée par de faibles relations interpersonnelles, entraîne

¹⁵⁴ *Idem*, p. 216.

¹⁵⁵ Élément emprunté à l'observation de l'EPM de Lavar.

¹⁵⁶ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 241.

¹⁵⁷ *Idem*, p. 223.

ainsi une incompréhension des surveillants qui doivent bien souvent faire face à une gestion solitaire du déroulement de la journée¹⁵⁸.

Ainsi, le régime différencié participe « *du gouvernement par l'espace de la détention* »¹⁵⁹ pour G. Chantraine en instituant insidieusement une prépondérance de la présence pénitentiaire au sein de la détention.

PARTIE 2 : La traduction d'une hégémonie pénitentiaire dans le régime différencié

Dans un établissement regroupant diverses administrations, la notion de pouvoir ne peut être négligée. Michel Crozier¹⁶⁰ avance qu'au sein d'une organisation, les auteurs visent à influencer autrui et « *se développe une série de pressions et de contrepressions « de relations de pouvoir » dans les domaines où les gens dépendent des autres, tout en étant dans l'incertitude quant à leur comportement* ». La transposition d'un modèle pénitentiaire dans un établissement pluridisciplinaire engendre un espace dominé par « *la sécurité et l'ordre judiciaire* » pour Jacques Dayan¹⁶¹ et plus largement une confiscation du pouvoir entre les mains de l'AP (Chapitre 1). Plus encore, l'absence de modulation d'un régime différencié à des adolescents et de contre-pouvoir réel conduit à des effets délétères sur ce public (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : La prédominance de la valeur sécuritaire sur la valeur éducative

L'imposition d'un régime différencié par l'AP aux autres administrations trouve son illustration la plus concrète au sein de la Commission Pluridisciplinaire Unique (Section 1) et traduit une domination de la valeur sécuritaire (Section 2).

¹⁵⁸ En témoigne la plainte d'un surveillant syndiqué recueilli par le Rapport d'information n°726 précité.

¹⁵⁹ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 281.

¹⁶⁰ Michel CROZIER, *Le phénomène bureaucratique*, Seuil, 1963 cité in Maurice CUSSON, *Délinquants, pourquoi ?*, Bibliothèque Québécoise, 2003.

¹⁶¹ Jacques DAYAN, *Dans les murs* in Dir. Jacques DAYAN, *Adolescence*, ouvrage précité, p. 786.

Section 1 : La primauté pénitentiaire dans l'EPM avec régime différencié symbolisée à travers la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

Dans le cadre d'un régime différencié, les débats pluridisciplinaires se cristallisent majoritairement autour d'une seule administration, l'AP, étant celle qui impose un choix (Paragraphe 1) et une logique pénitentiaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La concentration de la CPU autour de l'Administration Pénitentiaire dans un régime différencié

S'agissant des affectations en unité décidées en CPU, seule l'AP dispose d'une voix délibérative (A), source d'exclusion ressentie par la PJJ (B).

A. Une commission pluridisciplinaire uniquement consultative

Dans le régime de détention de droit commun, la CPU se définit comme le lieu central d'échange institutionnel et de partage d'informations¹⁶². Son objectif est ainsi d'introduire un dialogue pluridisciplinaire¹⁶³. Bien que, en pratique, la dénomination de « CPU » soit utilisée dans les EPM, l'appellation retenue par la circulaire, s'agissant des mineurs, est celle de réunion de l'« équipe pluridisciplinaire »¹⁶⁴. Ainsi, l'article D. 514 du CPP, consacré au régime applicable en EPM et en QM, précise que cette dernière a pour finalité la collaboration entre les institutions et le suivi individuel de chaque mineur détenu. Ses participants sont, *a minima*, un représentant du personnel de surveillance, un représentant de la PJJ, un représentant de l'Éducation Nationale et le chef d'établissement ou son représentant qui préside cette réunion hebdomadaire. La circulaire de 2013 semble vouloir renforcer le partenariat entre les institutions en privilégiant l'animation conjointe AP/PJJ¹⁶⁵. Toutefois, il ne s'agit que d'« avis » qui ne lient pas

¹⁶² Circulaire NOR : JUSK1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique.

¹⁶³ *Idem*.

¹⁶⁴ Circulaire de 2013 relative au régime de détention des mineurs précitée.

¹⁶⁵ Circulaire de 2013 précitée, point 3.1.2.

l'autorité en charge de la décision selon la circulaire. Précisément, il est fait référence à la compétence exclusive du chef d'établissement de décider, dans le cadre d'un régime différencié, d'un changement d'unité¹⁶⁶. Dans les EPM fonctionnant avec régime différencié, l'essentiel des discussions se fédère autour de l'affectation ou du changement d'unités. La « CPU » se transforme en une réunion dédiée aux changements de modalité de prise en charge et le pouvoir détenu par l'AP apparaît encore plus éclatant¹⁶⁷.

In fine, la PJJ ne dispose que d'une seule voix consultative bien que le temps de parole de la CPU soit majoritairement accaparé par les éducateurs. Ce rapport de force conduit souvent la PJJ à ne pas communiquer tous les éléments en sa possession et à faire preuve d'une certaine méfiance envers l'AP¹⁶⁸.

B. Un renforcement du sentiment d'exclusion et d'instrumentalisation pour la PJJ

Ce pouvoir de l'AP, parfois considéré comme omnipotent par la PJJ, peut conduire à un sentiment d'injustice puisque les informations divulguées par cette dernière participent largement à la décision d'affectation, de changement ou de maintien sur une unité de vie. De part ses compétences professionnelles, la PJJ dispose d'une vision englobante de la situation du jeune ce qui lui permet de produire un discours. À l'inverse, pour F. Bailleau, les surveillants se replient sur un raisonnement inductif, limitant leurs propos à un bilan sommaire de l'observation du comportement du jeune¹⁶⁹. En cela, les CPU mettent en relief « *les inégalités de qualification* »¹⁷⁰. En outre, dans un EPM avec régime différencié, le sentiment d'instrumentalisation ressenti par la PJJ est renforcé puisque les informations divulguées ne permettent pas seulement la décision d'affectation mais participent à alimenter la « *logique et la prédominance de l'AP* »¹⁷¹. Les éducateurs, sous couvert de servir une instance pluridisciplinaire, sont contraints d'apporter des éléments qui seront utilisés à des fins sécuritaires allant à l'encontre de leur concep-

¹⁶⁶ *Idem*, point 4.2.2.

¹⁶⁷ Face à quelques dissensions, le lieutenant de l'EPM Quiévreachain rappelle à l'audience que la décision lui revient.

¹⁶⁸ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 320.

¹⁶⁹ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 224.

¹⁷⁰ *Idem*, p. 224.

¹⁷¹ *Idem*, p. 231.

tion de la pratique éducative. De surcroît, les avis émis par la PJJ en vue de la décision prise par l'AP ne sont pas toujours suivis, quand bien même elle mettrait en garde contre le danger que présente le changement d'unité sur la pérennité du travail éducatif. Plus encore, il arrive que la consultation formelle de l'équipe pluridisciplinaire avant la prise de décision finale par l'AP ne soit pas toujours réalisée, servant l'argumentation de la PJJ sur la stérilité de leur participation¹⁷².

Aussi, les contraintes imposées par le régime différencié empêche parfois une réflexion sur l'adéquation du « *profil* » du jeune à celui des jeunes sur l'unité¹⁷³ et, en cela, traduit l'imposition d'une logique pénitentiaire aux autres administrations.

Paragraphe 2 : L'imposition d'une logique pénitentiaire au sein de la CPU

La CPU, comme endroit privilégié du régime différencié, tend à accroître les débats servant une logique sécuritaire (A). Ainsi, les critères d'affectation en unité de vie se réduisent surtout à de représentations de la dangerosité carcérale (B).

A. La paralysie de la commission pluridisciplinaire autour de débats exclusivement sécuritaires

La CPU, comme condition *sine qua non* de la survivance du régime différencié, devient alors le lieu privilégié où s'exprime la « *prééminence de la logique carcérale* » pour certains auteurs¹⁷⁴. Les décisions tenant à l'affectation, au maintien ou au changement d'unité sont extrêmement chronophages. Les débats s'appauvrissent et vont parfois jusqu'à considérer que le changement d'unités serait l'unique solution aux problématiques rencontrées par le jeune au sein de la détention, en témoignent les nombreuses demandes de jeunes pour changer d'unité dans le cadre d'une même CPU¹⁷⁵. De façon

¹⁷² Frustration exprimée par les équipes de la PJJ à l'EPM de Quiévrechain: « à quoi ça sert qu'on participe aux CPU ? ».

¹⁷³ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 319.

¹⁷⁴ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p.239.

¹⁷⁵ Dans le cadre de la CPU sur une unité de l'EPM de Quiévrechain, sept demandes étaient faites par les jeunes pour un changement d'unité sur les dix résidents de l'unité.

pernicieuse, les CPU ne permettent plus un échange sur les pratiques professionnelles et sur le suivi individuel du mineur mais donnent plus de poids à des critères sécuritaires. En effet, l'AP devenant l'acteur principal de ces réunions, les différents professionnels tendent à axer leurs propos pour que l'AP puisse s'en saisir. Les débats se cristallisent autour de considérations sur les dangers potentiels que représentent les jeunes et l'organisation de la détention, la PJJ allant parfois jusqu'à être en demande de plus de sécurité pour certains¹⁷⁶. En cela, les jugements de ces administrations, et en premier lieu de la PJJ, semblent se calquer sur ceux de la profession dominante¹⁷⁷, pour Eliot Freidson, comme « *manière d'obtenir ou de renforcer une légitimité, une reconnaissance et une crédibilité auprès de l'AP* »¹⁷⁸. La forte coloration pénitentiaire de ces réunions se répercute dans le choix des critères.

B. La focalisation de la CPU sur le comportementalisme comme critère d'affectation

La circulaire du 24 mai 2013 proclame que le changement d'unité de vie « *ne doit pas être une réponse à la commission d'un incident ponctuel mais doit intervenir à la suite de l'observation du comportement du mineur détenu, de son évolution psychique et des perspectives du travail éducatif* »¹⁷⁹. Toutefois, les durées extrêmement courtes des incarcérations des mineurs empêchent une évaluation évolutive du mineur. La durée moyenne d'enfermement des mineurs est de 3 mois et 8 jours¹⁸⁰, et moindre encore s'agissant des mineurs incarcérés en EPM. Les administrations ne disposent pas toujours du recul suffisant pour adapter au mieux la prise en charge. Les critères retenus en CPU tiennent ainsi plus compte du comportement global du mineur comme les insultes, le fait d'être considéré comme un « *leader* », d'être « *trop gamin* » ou de nécessiter « *un recadrage* » selon les mots des surveillants de l'EPM de Lavaur. Dans la prolongation d'une logique pénitentiaire, il est également fait une place importante aux mesures de bon ordre ou aux sanctions disciplinaires pour décider de l'affectation du jeune en unité

¹⁷⁶ La PJJ peut demander un « recadrage », comme ce fut le cas à l'EPM de Quiévrechain.

¹⁷⁷ Eliot FREIDSON, *Professional dominance*, New Jersey, Aldin Transaction, 1970 in Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p.330.

¹⁷⁸ *Idem*, p. 330.

¹⁷⁹ Circulaire de 2013 précitée, point 4.2.2.

¹⁸⁰ Avis de la CNCDH sur *La privation de liberté des mineurs*, 27 mars 2018.

de contrôle à une unité plus souple notamment. Laurent Solini a pu parler d'une « *prépotence d'une forme peu réfléchie de comportementalisme* »¹⁸¹.

En ce sens, le caractère éducatif devant guider ces réunions pluridisciplinaires semble s'effacer au profit d'une logique sécuritaire importée par l'AP, ce qui n'est pas sans incidence sur la prise en charge des mineurs.

Section 2 : Les effets d'un régime différencié à dominance sécuritaire

La présence d'un régime différencié comme traduction d'un traitement sécuritaire des mineurs influe sur l'interprétation des notions fondatrices du projet EPM (Paragraphe 1) ainsi que sur la part éducative du travail pluridisciplinaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une interprétation sécuritaire des notions d'individualisation et de responsabilisation

La loi du 9 septembre 2002 porte au coeur de ses principes les notions d'individualisation de la prise en charge et de responsabilisation du mineur face à son acte délictueux. Si ces principes peuvent s'inscrire dans une pratique éducative, la mise en place d'un régime différencié donne possiblement lieu à une utilisation pervertie de ce dernier qui isole le mineur (A) et l'infantilise (B).

A. Une individualisation de la prise en charge aux limites de l'isolement

L'individualisation de l'exécution de la peine s'oppose à une conception d'égalité stricte et absolue devant la peine qui serait « *l'expression d'une conception abstraite de l'homme* »¹⁸². L'instauration d'un régime différencié permet une prise en charge plus individualisée, plus spécifique à chaque jeune. Toutefois, la frontière est poreuse avec l'isolement, procédure prévue par mesure de protection ou de sécurité qui exclue tempo-

¹⁸¹ Laurent SOLINI, *Faire sa peine à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur*, Nîmes, Champ social, coll. « Questions de société », dirigée par Laurent Mucchielli, 2017, p. 78.

¹⁸² Cécile BARBERGER, *Égalité et individualisation de la peine* in Dir. Reynold OTTENHOF, *L'individualisation de la peine : De Saleilles à aujourd'hui*, Criminologie et sciences de l'homme, Érés, 2001

rairement la personne isolée des promenades et activités collectives selon l'article R. 57-7-62 du CPP. L'isolement administratif est inapplicable aux mineurs depuis le décret n°2007-749 et prohibé par l'article 726-1 du CPP de même que l'isolement judiciaire car n'étant pas prévu spécifiquement pour cette catégorie de population dans le décret n°2010-1634 portant application de la loi pénitentiaire. Cependant, l'inauguration de l'unité à régime dit de contrôle dans le régime différencié peut être analysée comme une mesure d'isolement¹⁸³, sa vocation première étant l'exclusion de la collectivité du mineur pour un temps. De surcroît, lorsque le mineur résidant dans une unité de vie dite classique ou à responsabilité est affecté dans une unité disposant d'un régime plus strict car permettant moins de sortie, il n'existe aucune possibilité pour lui d'être entendu. En ce sens, cette mesure ne présente pas les garanties prévues pour l'isolement des majeurs qui prévoit notamment la tenue d'un débat contradictoire selon l'article R. 57-7-64 du CPP. Comme le souligne le rapport du CGLPL¹⁸⁴, ces changements sont bien des situations qui leur font grief et où l'assistance effective d'un conseil n'est pas prévue. Plus encore, si l'unité à régime renforcé peut être considérée comme une unité d'isolement pour les jeunes, elle l'est aussi pour les personnels qui sont privés de temps collectifs et qui sont régulièrement appelés en renfort, l'unité stricte ne nécessitant pas une surveillance continue pour G. Chantraine¹⁸⁵.

B. Une responsabilisation du mineur avec l'instrumentalisation du régime différencié

La responsabilisation ici entendue s'inscrit pleinement dans l'« *imaginaire néolibéral* » où chaque individu est responsable des choix qu'il fait pour N. Dollé¹⁸⁶. Le régime différencié a été pensé comme un véritable parcours d'autonomisation du mineur dont l'étape finale réside dans l'unité de vie dite à responsabilité. Cette unité n'est accessible aux mineurs que s'ils apportent la preuve d'un bon comportement et d'un investissement certain dans l'exécution de leur peine. Cependant, la réalité de la détention fait que le régime s'inscrit moins dans une récompense accordée au mineur ayant répondu aux

¹⁸³ Rapport de constat du CGLPL : EPM de Quiévrechain (Nord) du 7 au 9 mars 2011 (2ème visite).

¹⁸⁴ *Idem*.

¹⁸⁵ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 305.

¹⁸⁶ Nathalie DOLLÉ, *Faut-il emprisonner les mineurs ?*, Larousse, coll. « à dire vrai », 2010.

attentes des administrations que dans la sanction d'un comportement déviant. Ainsi, la logique prônée n'est plus ascendante, vers plus d'autonomie, mais descendante, vers plus de restrictions. À titre d'exemple, la possibilité prévue à l'EPM de Laval depuis l'été 2018 de placer individuellement un mineur d'une unité classique sous le régime de l'unité stricte accroît la sévérité globale du régime de détention puisque le nombre de places en « *stricte* » peut potentiellement être illimité. L'AP tend à imposer sa temporalité et sa philosophie à la PJJ avec la place grandissante faite aux unités strictes qui traduit une demande de réaction immédiate. Elle s'inscrit plus largement dans la répression d'un comportement jugé inadapté du mineur que dans une volonté de le protéger du collectif. Il s'agit ici moins de responsabiliser le mineur que de le sanctionner. C'est encore l'exemple d'une décision de placer un jeune arrivant, bientôt majeur et sous mandat de dépôt d'un an, directement en unité stricte pour le préparer à la détention des majeurs, comme ce fut le cas dans un EPM, qui peut faire douter de la portée éducative du principe de responsabilisation. En outre, le régime différencié ne permet pas une autonomisation du mineur puisque toutes les décisions le concernant sont prises en son nom mais sans jamais le consulter. Les choix du jeune sont ainsi enfermés dans une « *rationalité limitée* »¹⁸⁷ puisqu'il ne dispose ainsi que d'une faible marge de manoeuvre pour convaincre les institutions de sa maturité.

L'on peut estimer, avec Laurent Solini, que l'économie morale de l'établissement est ainsi fondée sur « *la responsabilisation et la culpabilisation* »¹⁸⁸ dans une interprétation sécuritaire de ces notions.

Paragraphe 2 : Une extension de la logique carcérale au détriment d'une prise en charge éducative

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 2002, une déspecialisation de la justice des mineurs a pu être constatée, notamment due à l'influence de la « *société du*

¹⁸⁷ Maurice CUSSON, *Délinquants, pourquoi ?*, Bibliothèque Québécoise, 2003.

¹⁸⁸ Laurent SOLINI, ouvrage précité, p. 28.

risque zéro » à l'oeuvre depuis le début des années 2000 pour L. Mucchielli¹⁸⁹. Le régime différencié renforce cette logique en instituant une détention assimilable à de l'infra-disciplinaire (A) qui est contrainte par une gestion des flux (B).

A. Un régime différencié assimilable à de l'infra disciplinaire

Dès 2001, Mme Herzog-Evans¹⁹⁰, mettait déjà en garde contre le risque de détournement par l'AP de la réglementation à des fins disciplinaires. Partant, la finalité du régime différencié serait de « *dessiner les bases d'un projet de sortie et d'intégration sociale* »¹⁹¹. Mais, comme démontré précédemment, ce régime différencié fonctionne aujourd'hui majoritairement avec la menace d'envoi du mineur dans une unité dite plus stricte. En pratique, cette théorie est défendue par les surveillants qui estiment impossible à gérer un établissement sans « *moyen de pression* », moyen trouvé dans l'unité « *renforcée* » du régime différencié¹⁹². De surcroît, les mineurs, comme les surveillants, perçoivent la décision d'affectation en unité renforcée comme une sanction à une « *faute* » qu'ils auraient commise¹⁹³. Également, la dénomination même de « *régime fermé* », encore utilisée dans certains EPM, conforte mineurs et surveillants dans leur perception du régime comme infra-disciplinaire¹⁹⁴. Plus encore, certaines administrations ne se cachent pas de la logique infra-disciplinaire induite par le régime différencié en qualifiant cette unité de « *disciplinaire* ». Cette unité constitue le dernier moyen disponible pour faire cesser le mauvais comportement du mineur avant le transfert en QM. Enfin, un lien évidant existe entre la commission d'infractions disciplinaires jugées en Commission De Discipline (CDD) et l'unité de vie dont relève le mineur. Très souvent, les mineurs de l'unité stricte composent la majorité ou à tout le moins une partie non négligeable des jeunes convoqués en CDD. L'on peut ainsi se demander si l'unité regroupe des profils « *difficiles* » ou si l'enfermement les conduit à plus d'agressivité.

¹⁸⁹ Dir. Laurent MUCCHIELLI, *La frénésie sécuritaire*, La découverte, coll. « Sur le vif », 2008, p. 32.

¹⁹⁰ Martine HERZOG-EVANS, ouvrage précité.

¹⁹¹ Circulaire de 2013 précitée, point 4.3.

¹⁹² Position défendue par les surveillants de l'EPM de Lavaur.

¹⁹³ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 301.

¹⁹⁴ Rapport de constat du CGLPL : EPM de Quiévrechain précité.

Ainsi, le fonctionnement entier de l'EPM se centralise autour de cette unité où la fermeture, pour les détenus, « est une règle qui supprime toutes les autres » selon Gilles Chantraine¹⁹⁵ et empêche souvent une évolution vers plus d'autonomie.

B. L'enclavement du régime dans une logique de gestion des flux

La présentation défendue du régime différencié par certaines institutions comme un « régime progressif » offrant aux mineurs la possibilité de se saisir du respect du règlement intérieur et du savoir-vivre en collectivité¹⁹⁶ est souvent confrontée à des réalités pratiques qui rendent l'évolution plus difficile. Depuis quelques années, les EPM reçoivent un nombre croissant de mineurs et fonctionnent de plus en plus souvent à effectif plein selon les professionnels interrogés. Par voie de conséquence, les places disponibles en unité se raréfient et tout le système s'en trouve paralysé. L'affectation du mineur au sein d'une unité tend ainsi à être définitive puisque la possibilité de changement sera conditionnée par le départ d'un jeune de l'EPM. Cela pose problème s'agissant des unités dites strictes initialement pensées comme des « unités de passage » où la mise en retrait du collectif se devait d'être temporaire comme l'atteste le rapport du CGLPL¹⁹⁷. En pratique, si la situation du mineur est examinée régulièrement¹⁹⁸, le temps passé au sein de l'unité stricte est important. À titre d'exemple, le rapport du CGLPL fait état d'une durée moyenne de 48 jours au sein de l'unité stricte, contre 36 jours dans les autres unités¹⁹⁹. Le fort taux d'occupation exclue tout autant la possibilité d'une adéquation sensée entre le profil du jeune et l'unité d'affectation puisque l'administration est tributaire des places disponibles. Le choix est alors parfois fait par certains EPM de garder les mineurs au quartier arrivant à l'issue de leur parcours arrivant en attendant qu'une place se libère dans une unité adaptée à leurs besoins.

¹⁹⁵ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 298.

¹⁹⁶ Position défendue par le personnel de l'EPM de Quiévrechain.

¹⁹⁷ Rapport de visite du CGLPL : EPM de Marseille (Bouches-du-Rhône) du 18 au 21 janvier 2011.

¹⁹⁸ À titre d'exemple, tous les quinze jours pour l'EPM de Quiévrechain à l'exception de l'examen hebdomadaire pour l'unité stricte.

¹⁹⁹ Rapport de constat du CGLPL : EPM de Quiévrechain précité.

Il convient d'avertir sur la possible « *homogénéisation* » que peut produire ce « *profilage* » rendant plus difficile la possibilité de « *rééquilibrer* » les unités qualifiées de difficiles²⁰⁰ pour G. Chantraine. En cela, il est permis d'interroger la pertinence de la transposition d'un régime différencié sans spécificité éducative particulière à des adolescents.

CHAPITRE 2 : L'inadéquation d'une prise en charge à prévalence pénitentiaire sur des adolescents

À considérer que la délinquance est un « *épiphénomène* » de l'adolescence pour M. Leblanc²⁰¹, il est permis d'avancer avec le Dr. Winnicott que le seul remède à l'adolescence se trouve ainsi « *dans le temps qui passe* » qui permet la consolidation des « *processus de maturation graduels* »²⁰². La présence d'un régime reposant sur une temporalité courte et des valeurs à prédominance sécuritaires, à tout le moins inefficace, peut même conduire à des effets délétères sur ces êtres en construction (Section 1). Cette prééminence d'une administration sur les autres n'est toutefois pas présente dans chaque EPM et peut ainsi amener à se questionner sur ce que signifie la prise en charge en EPM des adolescents (Section 2).

Section 1 : Les effets délétères du régime différencié sur les adolescents détenus

Des auteurs ont pu démontrer que la rationalité adolescente était différente de celle des adultes, l'impact de la punition est encore moins efficace chez les adolescents pour Marianne Habib car leur cerveau est très sensible aux récompenses²⁰³. En ce sens, instaurer un régime différencié comme sanction à des mineurs entraîne des effets indésirables (Paragraphe 1) qui sont renforcés par une inadéquation à leur psychologie infantile (Paragraphe 2).

²⁰⁰ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 328.

²⁰¹ Marc LEBLANC in Maurice CUSSON, ouvrage précité.

²⁰² Donald WINNICOTT, *Déprivation et délinquance*, traduit de l'anglais par Madeleine Michelin et Lynn Rosaz, Payot, coll. « Bibliothèque scientifique », 1984, p. 174.

²⁰³ Marianne HABIB in Dominique YOUF, ouvrage précité, p. 134.

Paragraphe 1 : Les effets directs de l'application d'un régime différencié à des adolescents

Le régime différencié instauré comme régime sécuritaire engendre une augmentation de la tension carcérale (A) et une stigmatisation des mineurs en fonction des unités (B).

A. L'augmentation de la tension carcérale

L'espace carcéral demeure « *un environnement difficile, où la violence est présente* » selon Laurent Solini²⁰⁴. Le régime différencié consolide cette violence en la regroupant à certains endroits de la détention. D'une part, il enferme encore plus les mineurs en restreignant les temps collectifs ce qui empêche l'extériorisation des émotions, et notamment de la colère. Le danger est ainsi de rendre de plus en plus intense le besoin de passage à l'acte qui risquera d'être déclenché à la moindre occasion²⁰⁵. La réinjection de temps collectifs dans l'emploi du temps du mineur sera perçu pour lui comme une occasion de « *purger les passions* » selon Aristote dans son traité *La politique*. L'imposition de règles toujours plus contraignantes peut également être perçue comme une agression par l'adolescent. Ce dernier verra alors dans la transgression des interdits la seule réponse lui permettant de recouvrer son autonomie vis à vis de l'institution carcérale²⁰⁶. D'autre part, la tension carcérale est due à la concentration de profils dits dangereux dans certaines unités. La promiscuité imposée à l'adolescent s'avère parfois douloureuse et le conduit à « *maintenir la distance par ses poings* » pour L. Le Caisne²⁰⁷. Cette obligation, à certains égards, est presque institutionnalisée car elle s'analyse comme le seul moyen de se faire respecter²⁰⁸. L'augmentation de la violence est aussi le fait des « *socialisations des adolescents* » pour Laurent Solini²⁰⁹ qui reproduisent une « *culture*

²⁰⁴ Auditionné dans le cadre du Rapport du Sénat n°726 précité, p. 75.

²⁰⁵ Maurice CUSSON, ouvrage précité.

²⁰⁶ Propos d'un pédopsychiatre interrogé dans le Documentaire de Pauline MAUCORT, réalisé par Gaël GILLON, *Les enfants enfermés ou l'éducation sous contrainte (1/4), Le centre éducatif fermé, sanction ou protection ?* diffusé sur France culture le 29 avril 2019.

²⁰⁷ Léonore LE CAISNE, ouvrage précité, p. 196.

²⁰⁸ *Idem*, p. 200.

²⁰⁹ Laurent SOLINI, ouvrage précité, p. 29-30.

des rues » où la violence est valorisée à travers « *des conduites exemplaires masculines* »²¹⁰. En ce sens, certains détenus sont stigmatisés par leur violence.

B. La stigmatisation des mineurs

Dès le début du fonctionnement des EPM, certains établissements ont refusé le régime différencié jugeant le projet « *stigmatisant* » pour certains groupes²¹¹. Ce choix de mélanger indifféremment les mineurs, dans l'EPM d'Orvault par exemple, a été revendiqué par la direction pour permettre un équilibre « *entre des mineurs selon leur comportement et leur rapport à l'incarcération* » selon les dires de la première directrice de l'EPM. Le régime différencié, s'il fait obstacle à une mixité des profils, conduit également le jeune à s'approprier les caractéristiques de l'unité, de même que le mineur s'attribue la qualité de délinquant lorsque son acte est qualifié d'infraction à la loi pour M. Debuyst²¹². Il s'agit moins de déplacer un mineur sur une unité en fonction de son comportement et de ses besoins mais plutôt de demander à ce dernier de se conformer aux attentes de l'institution. Le danger est alors que l'adolescent n'adopte pas le comportement attendu par l'établissement mais qu'il se conforme au comportement correspondant à l'unité dans laquelle il se trouve²¹³. Cela conduit insidieusement les jeunes à devenir « *ce que vaut l'unité* » pour certains professionnels²¹⁴.

Plus largement, les qualificatifs eux-mêmes imputés aux unités alimentent l'étiquetage. L'unité de responsabilité est vue comme « *l'unité des victimes* »²¹⁵ tandis que l'unité renforcée regrouperait les « *caïds* » en pratique. En cela, certains pans de la psychologie infantile entrent en contradiction avec les exigences du régime différencié.

Paragraphe 2 : Les effets indirects d'un projet pensé pour des détenus majeurs

²¹⁰ *Idem*, p. 29-30.

²¹¹ Rapport de visite du CGLPL : EPM d'Orvault (Loire-Atlantique) du 9 au 12 mai 2016 (2ème visite).

²¹² DEBUYST cité in Catherine BLATIER, préface de Hubert BAN GIJSEGHM, *La délinquance des mineurs - L'enfant, le psychologue, le droit*, Presses Universitaires Grenoble, coll. « Vies Sociales », 3ème édition, 2014, p. 219.

²¹³ Léonore LE CAISNE, ouvrage précité, p. 286.

²¹⁴ Chibeb CHAABNIA, ouvrage précité, p. 56.

²¹⁵ Laurent SOLINI, ouvrage précité, p. 77.

L'absence d'adaptation du régime différencié à des adolescents conduit à une valorisation de la violence (A) et fait obstacle à une résolution durable des conflits (B).

A. L'instrumentalisation du régime comme lieu de représentation par les adolescents

Ce régime différencié s'inscrit plus globalement dans la « scénographie carcérale soumise à tous les regards » où les adolescents « sont observés, savent qu'ils sont observés et, en retour, observent et s'observent constamment » selon L. Solini²¹⁶. Dans cette habitude d'« hypervisibilité »²¹⁷, le jeune incarcéré ne se contente pas de la simple exécution mais se fabrique une « représentation de soi pour obtenir la respectabilité du plus grand nombre »²¹⁸. Ainsi, pour des adolescents nourris aux conduites exemplaires masculines, le régime différencié valorise cette hypermasculinité²¹⁹ en permettant aux jeunes de montrer leur force à travers l'appartenance à une unité dite renforcée. La logique carcérale défendue par l'administration du régime renforcé comme « moyen de pression » est totalement annihilée par ces jeunes qui considèrent, à l'inverse, cette affectation comme un signe de prestige. À l'image de la délinquance dans la société libre, cette comparaison induite entre différents groupes favorise des mouvements de compétition entre les membres des groupes pour prouver qu'ils représentent le mieux des caractéristiques valorisées sur le moment selon C. Blatter²²⁰. En l'espèce, les membres de l'unité renforcée vont vouloir prouver qu'ils sont les plus violents²²¹ de toutes les unités. Cette violence ne doit ainsi plus se comprendre exclusivement comme une manifestation d'hostilité à l'égard de l'institution ou comme un signe de dangerosité mais comme un passage à l'acte compris comme « un acte de passage, de passage par l'acte, d'acte de symbolisation »²²² propre à l'adolescence.

²¹⁶ Laurent SOLINI, ouvrage précité, p. 14.

²¹⁷ *Idem*, p. 27.

²¹⁸ *Idem*, p. 14.

²¹⁹ L. SOLINI, G. NEYRAND, J-C. BASSON, « Le surcodage sexué en établissement pénitentiaire pour mineurs. Une socialisation en train de se faire », *Déviance et Société*, 2011, 35, 2, 195-215.

²²⁰ Catherine BLATIER, ouvrage précité, p. 181.

²²¹ *Idem*, p. 181.

²²² ROUSSILLON et coll. 2007, HOUSSIER, 2011 cité par Jean-Yves CHAGNON, Florian HOUSSIER, *L'illusoire attente de la demande* in Dir. Jacques DAYAN, ouvrage précité, p. 925.

B. L'interprétation faussée de leur « violence »

Au delà d'un acte symbolique, la violence d'un jeune est souvent le corollaire d'une carence plus profonde qui ne peut être soignée que par la psychologie ou la psychiatrie et non par une organisation dominée par la sécurité et l'ordre judiciaire selon J. Dayan²²³. Cela s'explique car l'origine de la tendance antisociale remonte, selon le Dr. Winnicott, à l'enfance ou la petite enfance²²⁴. Ainsi, les manifestations de violence du jeune sont un moyen de « retrouver un contrôle sur l'extérieur »²²⁵. Un enfant violent est avant tout un enfant qui a besoin d'être rassuré²²⁶, ce que ne permet pas une prise en charge tendant à plus de sécurité. L'individualisation de la prise en charge carcérale induite par le régime différencié pousse ainsi l'adolescent enfermé à vouloir créer un lien avec l'extérieur pour L. Le Caisne²²⁷. Cette recherche de contact, qui le tranquilliserait, se traduit généralement par des manifestations de violence verbale car les injures obligent l'autre à régir et donc « à manifester un peu de vie »²²⁸. *A contrario*, l'absence de violence serait le signe de troubles plus graves²²⁹. De surcroît, il convient même de pointer la nécessité de la violence chez le jeune. Dès 1913, Freud recommandait aux éducateurs ou au pédagogue de ne pas réprimer violemment ces « *motions pulsionnelles socialement inutilisables ou perverses* » mais plutôt de « *se borner à favoriser les processus par lesquels ces énergies sont conduites vers le bon chemin* »²³⁰. Ainsi, la canalisation de ces manifestations par l'administration à travers le régime différencié peut s'avérer particulièrement néfaste au jeune puisque chercher à brider cette violence agressive n'aboutirait qu'à intensifier l'autodestruction pour Freud²³¹.

²²³ Jacques DAYAN, *Dans les murs*, in Dir. Jacques DAYAN, ouvrage précité, p. 786.

²²⁴ Donald WINNICOTT, ouvrage précité, p. 19.

²²⁵ *Idem*, p. 142.

²²⁶ *Idem*, p. 142.

²²⁷ Léonore LE CAISNE, ouvrage précité, p. 185.

²²⁸ *Idem*, p. 185.

²²⁹ Donald WINNICOTT, ouvrage précité, p. 19.

²³⁰ FREUD cité in Dir. Jacques DAYAN, ouvrage précité, p. 790.

²³¹ *Idem*, p. 811.

Enfin, il convient de relever que ces mineurs soumis à un régime à dominante sécuritaire sont doublement sanctionnés de part les effets délétères que ce régime produit sur eux et par l'iniquité dont ils sont victimes, d'autres mineurs disposant d'une prise en charge beaucoup plus éducative.

Section 2 : Une supériorité pénitentiaire permise par la faible identité du projet EPM

La tendance à parler des EPM comme un « *tout unifié* » est fautive. Ces établissements présentent un ensemble de différences significatives entre eux²³² pour G. Chantraine qui ne permet pas de trouver une uniformité dans la prise en charge (Paragraphe 1) et qui questionne plus largement l'identité des EPM (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un manque d'uniformité dans la prise en charge

Au sein d'un EPM avec régime différencié, il est évident que des inégalités de prise en charge existent selon les unités de vie (A) mais il est surtout permis d'observer une grande hétérogénéité entre les différents établissements (B).

A. Les variétés de parcours des mineurs au sein de l'EPM avec régime différencié

Initialement, les EPM ont été construits pour permettre un véritable « *parcours éducatif* » du mineur ainsi qu'un « *accès à l'éducation et aux services sociaux et éducatifs de la même manière qu'en milieu ouvert* » selon Didier Guillaume porte-parole du ministre de la Justice, Mme Dati, en 2008²³³. Toutefois, en pratique, les réalités de gestion de la détention empêchent de se concentrer exclusivement sur le projet de sortie comme l'avait pourtant prévu la circulaire du 8 juin 2007. Dans le cadre du régime différencié, la concrétisation de ce projet n'apparaît véritablement qu'à travers l'unité dite « *à responsabilité* » qui, en permettant d'accroître l'autonomie du mineur et de consolider son projet de sortie²³⁴, donne des outils au jeune pour appréhender la suite de l'in-

²³² Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 521.

²³³ DIHL Marjolaine, *Établissements pénitentiaires pour mineurs : Objets éducatifs non identifiés*, Lien Social n°879 du 3 avril 2008, Rubrique Dossiers.

²³⁴ Circulaire de 2013 précitée, point 4.2.1. b).

carcération. *A contrario*, l'unité « renforcée » « désinsère » le jeune de la société en l'isolant davantage selon L. Solini²³⁵. En outre, il est permis de se questionner avec G. Chantraine²³⁶ sur la conformité des régimes différenciés au projet EPM puisque, l'unité dite « de confiance » devrait certainement être le modèle standard de la prise en charge en EPM. En offrant la possibilité de construire un véritable projet de sortie à un nombre restreint de mineurs, le système « revient à effectuer un tri entre les détenus que l'administration choisit de favoriser » pour l'OIP²³⁷. Ainsi, les autres jeunes incarcérés dans les unités plus classiques perdent le bénéfice de la spécificité éducative.

Les disparités induites par le régime différencié peuvent expliquer pourquoi certains EPM refusent encore le régime différencié.

B. Une hétérogénéité considérable de prise en charge entre les EPM

En se bornant à énoncer que le détenu doit pouvoir bénéficier d'un régime de détention adapté à sa personnalité, sa santé, sa dangerosité et ses efforts en matière de réinsertion sociale, la loi pénitentiaire, modifiant ainsi l'article 717-1 CPP, a permis une large marge de manoeuvre pour l'application du régime différencié. S'agissant du régime de détention des mineurs, le décret du 9 mai 2007 se contente de mentionner l'équipe pluridisciplinaire à l'article D. 514 du CPP sans toutefois réellement s'attarder sur les régimes différenciés. Il faudra attendre la circulaire du 24 mai 2013 pour permettre un éclairage véritable sur les trois modalités de prise en charge des mineurs prévues en QM et EPM. Cependant, la consécration du régime dans un texte sans valeur réglementaire permet à certains EPM de considérer la condition d'individualisation de la prise en charge comme remplie lorsque l'équipe pluridisciplinaire adapte son activité au profil du jeune. En ce sens la différenciation des unités de vie ne s'avère plus nécessaire. Cette absence d'homogénéité entre les EPM aboutie à ce qu'aucun établissement ne respecte les mêmes règles selon F. Bailleau²³⁸. Chaque EPM fonctionne de manière autonome et oriente sa politique interne vers plus ou moins d'éducatif, vers plus ou moins de temps

²³⁵ Auditionné dans le cadre du Rapport du Sénat n°726 précité, p. 75.

²³⁶ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 316.

²³⁷ Rapport de l'OIP « Régimes de détention différenciés l'envers du décor », Dedans Dehors n°63, octobre 2007.

²³⁸ Nathalie GOURMELON, Francis BAILLEAU, Philip MILBURN, ouvrage précité, p. 259.

collectifs. Malgré « *une organisation hiérarchique commune* »²³⁹, il est impossible de parler des EPM comme un « *tout unifié* » selon l'expression de G. Chantraine²⁴⁰ tant les disparités entre établissements sont importantes.

Ainsi, l'instauration d'un régime différencié, et notamment de l'unité dite « *générale* », soulève, selon Gilles Chantraine²⁴¹, une question fondamentale : « *qu'est-ce qu'un régime « normal » de détention en EPM ?* ».

Paragraphe 2 : Une institution éducative-pénitentiaire en quête d'identité

S'il convient d'affirmer que les EPM ne sont pas une simple traduction du « *passage de l'éducatif au sécuritaire* », restant des structures « *hybrides* »²⁴², l'absence d'orientations précises et uniformisées lors de l'instauration des EPM a engendré le développement d'établissements pénitentiaires en perte de spécificité éducative (A) qui interrogent plus largement la pertinence d'un tel projet (B).

A. Une prise en charge en perte de spécificité éducative

Monsieur Perben, à l'origine de la loi de programmation du 9 septembre 2002, loi dite Perben I, estimait que la création des EPM devait aboutir à une organisation adaptée à l'âge du mineur²⁴³. Cependant, la généralisation des régimes différenciés par la loi de 2009 à tous les établissements pénitentiaires, sans considération spécifique pour l'âge de la population détenue, interroge la spécificité de la prise en charge des mineurs en EPM. Ce régime a dès lors permis un rapprochement considérable entre la détention des mineurs et la détention des majeurs, en atteste la circulaire de 2013 portant application du régime de détention aux mineurs qui rappelle que, sauf règle spécifique prévue, « *le*

²³⁹ *Idem*, p. 259.

²⁴⁰ Dir. Gilles CHANTRINE, ouvrage précité, p. 521.

²⁴¹ *Idem*, p. 308.

²⁴² Dir. Gilles CHANTRINE, *Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs, Etudes et données pénales, CESDIP, 2008 n°106.*

²⁴³ Interview de Dominique PERBEN pour l'UNICEF le 22 octobre 2009 sur unicef.fr.

régime de détention des personnes majeures est applicable aux mineurs »²⁴⁴. Pourtant, l'ordonnance de 1945, en instaurant un modèle protectionniste, appelait à faire primer l'éducatif sur le répressif, principe confirmé par la célèbre décision du Conseil constitutionnel²⁴⁵ qui l'érige en PFRLR. Avec l'instauration des régimes différenciés, les notions d'individualisation et de responsabilisation deviennent centrales. La responsabilisation, pour G. Becker²⁴⁶ consiste à considérer l'auteur de l'acte comme un être rationnel qui cherche à maximiser ses avantages et à minimiser ses pertes. En ce sens, la philosophie de l'ordonnance de 1945, résumée à travers la formule de Jean Chazal, « *quand un enfant vole un vélo, ce n'est pas au vélo qu'il faut s'intéresser mais à l'enfant* », semble se diluer. Le droit pénal « *de l'auteur* » propre au mineur tend alors disparaître au profit du droit pénal « *de l'acte* »²⁴⁷. En outre, il convient de relever que la France est soumise à des principes supra-nationaux concernant la détention provisoire des mineurs, notamment l'article 5-1 d) de la CEDH, qui n'autorise la détention provisoire d'un mineur que pour le traduire devant une autorité compétente ou pour son éducation surveillée. Le risque est que, en perdant de sa spécificité, le régime de détention provisoire des mineurs en France tend à ressembler à une détention carcérale, principe prohibé par la Cour Européenne²⁴⁸.

Ainsi, la CNCDH, dans un rapport en avis en date du 27 mars 2018, dénonce une tendance au rapprochement avec la justice des majeurs qui peut s'expliquer notamment par la « *surpénalisation* » de certains comportements des mineurs²⁴⁹.

B. La pertinence du projet EPM au regard de l'évolution sécuritaire

Si la création des EPM est présentée comme permettant une mise en conformité avec les principes supra-nationaux, le discours tenu par M. Perben, alors interrogé par l'UNICEF

²⁴⁴ Circulaire de 2013 précitée, introduction.

²⁴⁵ Décision n°2002-461 DC du Conseil constitutionnel du 29 août 2002.

²⁴⁶ Gary BECKER, *Crime and Punishment : An Economic Approach*, 1968 in Dominique YOUNG, ouvrage précité.

²⁴⁷ BOHNET, JEANNERET, KUHN et autres, *Le nouveau Droit pénal des mineurs*, Université de Lausanne, 2007 cité par Pierre JOXE, *Pas de quartier ? Délinquance juvénile et justice des mineurs*, Fayard, 2013.

²⁴⁸ En ce sens, les décisions CEDH, Bouamar c/ Belgique, 1988 ; D.G. c/ Irlande, 16 mai 2002.

²⁴⁹ Avis de la CNCDH sur *La privation de liberté des mineurs*, 27 mars 2018, p. 20.

²⁵⁰, qui prône que « *la phase éducation n'a pas à être assumée par la justice* », interroge la véritable portée éducative du projet. L'édification des EPM fait échos à la transformation plus globale de la justice des mineurs qui souhaite mettre fin à son caractère essentiellement protecteur en permettant une sanction et une punition plus efficaces²⁵¹ pour tenir compte de la « *gravité des faits* » reprochés aux mineurs selon M. Perben. En pratique, cependant, nombreux auteurs se sont élevés contre l'idée fautive selon laquelle l'on assisterait à une augmentation et à un rajeunissement des comportements délinquants démontrant qu'il s'agissait surtout du reflet des évolutions dans le traitement social et institutionnel²⁵². Pourtant, depuis l'année 2014, nous assistons à une augmentation générale du nombre de mineurs incarcérés et depuis avril 2016 ce nombre n'est jamais redescendu en-dessous de 700 jeunes enfermés ²⁵³. L'on assiste alors à une manifestation du paradoxe de Tocqueville, mentionné par les rapporteurs du Sénat²⁵⁴, selon lequel, face à la régression de la violence juvénile, les infractions qui persistent deviennent plus difficilement tolérables par la société. Ainsi, une demande de justice est alors faite par la société envers ces mineurs délinquants tendant à effacer le principe de spécificité de la justice des mineurs par l'« *irruption de la dangerosité* »²⁵⁵ pour Christine Lazergues. En ce sens, pour G. Chantraine, l'ambivalence de la définition des EPM reste dominée par « *un impératif sécuritaire* »²⁵⁶.

²⁵⁰ Interview de M. PERBEN pour l'UNICEF précité.

²⁵¹ Dominique YOUNG, ouvrage précité.

²⁵² Dir. Laurent MUCCHIELLI, *La délinquance des jeunes*, La Documentation française, coll. « Les Études », 2015, p. 10.

²⁵³ Avis de la CNCDH précité, p. 10.

²⁵⁴ Rapport du Sénat n°726 précité, p. 36.

²⁵⁵ Christine LAZERGUES, *L'effacement du principe par l'irruption de la dangerosité*, Cahiers de la justice, n°2011/3, pp. 96 sq.

²⁵⁶ Dir. Gilles CHANTRAINE, ouvrage précité, p. 519.

Conclusion

Il reste difficile de dresser un bilan des EPM tant ce projet a pu être interprété de différentes manières. Pour certains, l'EPM est le fruit d'une « *mauvaise conscience collective* » à enfermer les mineurs, ce qui justifie l'accent mis sur les activités²⁵⁷. Pour d'autres comme Nathalie Dollé, l'EPM est l'établissement le plus disciplinaire qu'il soit en ce qu'il dit « *ce qu'il faut faire et à quel moment il faut le faire* »²⁵⁸.

En tout état de cause, la réussite d'un EPM dépend presque exclusivement du développement d'un « *savoir-être* » entre les différentes institutions²⁵⁹ car la qualité de partenariat conditionne tout le fonctionnement de l'établissement. L'objectif de l'EPM résiderait ainsi dans une modulation des fonctions en présence permettant une réelle « *hybridation* » entre les notions d'éducation et de sécurité²⁶⁰. Cependant, il n'est pas suffisant de prévoir uniquement une équipe pluridisciplinaire au sein d'un établissement pour voir éclore une collaboration certaine entre ces différentes institutions. Les initiateurs du projet EPM semblent avoir oublié que « *le simple rassemblement d'individus n'est pas suffisant pour créer une équipe* »²⁶¹. Pour remédier à ces difficultés, il est possible de préconiser une formation d'adaptation des agents, comme ont pu le faire certains auteurs²⁶². Néanmoins, la pierre angulaire du projet EPM dépend majoritairement de la dynamique impulsée par la direction, unique autorité qui dispose de réels outils pour fédérer les équipes autour d'un objectif commun. Une collaboration pérenne entre les agents et une modulation de leurs fonctions empêcheraient la prééminence d'une administration sur une autre et, en cela, une dilution de la spécificité éducative des EPM.

²⁵⁷ Expression d'une éducatrice PJJ interrogée dans le cadre du reportage de Charlotte BLENALMÉ, réalisé par Assia KHALID, *Des mineurs en prison*, Une journée dans l'EPM de Marseille, inauguré en 2007, 1ère diffusion 3 mai 2010 sur France culture.

²⁵⁸ Michel FOUCAULT cité par Nathalie DOLLÉ, ouvrage précité.

²⁵⁹ Olivier CHEVRIER, *Question d'identité ? En EPM*, Les Cahiers dynamiques, 2011/3 (n°52), p. 101 à 108.

²⁶⁰ Dir. Gilles CHANTRAINE, *Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs*, Etudes et données pénales, CESDIP, 2008 n°106.

²⁶¹ Meredith BELBIN, *Management Team, Why they succeed or fail*, Butterworth Heineman, 1981, p. 105-117 cité par David BESSON, *Le RUE en SE-EPM, organisateur de la prise en charge éducative des mineurs au Quartier Arrivant* sous la guidance de Maryline TOURBILLON, Dossier d'expertise mars 2017, Ministère de la Justice, ENPJJ.

²⁶² Olivier CHEVRIER, ouvrage précité.

Toutefois, il semble aujourd'hui que la coloration éducative des EPM ne passionne plus. Les politiques se succédant depuis leur création n'ont jamais cherché à modifier ou à étendre ce projet, laissant la majorité des mineurs dans des Quartiers Mineurs. À titre d'illustration, au 1er janvier 2018, 68% des 772 mineurs incarcérés l'était en QM²⁶³ ce qui questionne particulièrement la création d'un nombre si faible de places EPM comme moyen de se conformer aux principes supranationaux. Le mutisme à propos de ces mineurs incarcérés en EPM et en QM peut étonner. Une explication peut être donnée dans la focalisation des politiques publiques sur la création de places en CEF, aujourd'hui présentées comme moyen le plus adapté de répondre aux actes de délinquance des mineurs n'étant pas un lieu de détention mais « *un lieu de résidence* »²⁶⁴. Cette tendance à l'inflation des CEF comme alternative à l'incarcération ne laisse pas insensible. La CNCDH relate que de nombreuses personnes auditionnées, dans le cadre de son avis sur la privation de liberté des mineurs, n'ont pas hésité à les qualifier « *d'antichambre de la prison* » et relève qu'il n'est pas anodin que ces centres soient soumis au contrôle du CGLPL²⁶⁵. En outre, le fait de ne pas tenir compte des mineurs « *résidant* » en CEF dans les statistiques de l'AP empêche une augmentation vertigineuse du chiffre des mineurs incarcérés.

En outre, il convient de se demander si l'accroissement de la conception sécuritaire de l'éducatif qui contamine l'EPM ne gangrène pas désormais toute la justice des mineurs. Ainsi, l'obsession constante pour l'enfermement des mineurs, toujours présentée sous de nouvelles formes, conduit à s'interroger avec Nathalie Dollé : « *Le choix politique de concentrer les efforts financiers sur les structures fermées aux dépens de l'éducation et de la prévention en milieu ouvert est-elle légitime ?* »²⁶⁶.

²⁶³ Références statistiques Justice, Justice des mineurs, 10. *Les mineurs délinquants*, année 2017.

²⁶⁴ Création de 20 centres éducatifs fermés : Dispositif des CEF « nouvelle génération », présentation par Nicole BELLOUBET le 27 septembre 2018 au CEF d'Angoulême.

²⁶⁵ Avis de la CNCDH précité, p.4.

²⁶⁶ Nathalie DOLLÉ, ouvrage précité.

Annexes

Annexe n°1 : La répartition géographique nationale des établissements pénitentiaires accueillant les mineurs.

Annexe n°2 : La répartition des espaces au sein des deux modèles architecturaux d'EPM.

Annexe n°3 : Photos des 3 EPM visités : l'EPM de Quiévrechain, l'EPM d'Orvault et l'EPM de Lavour.

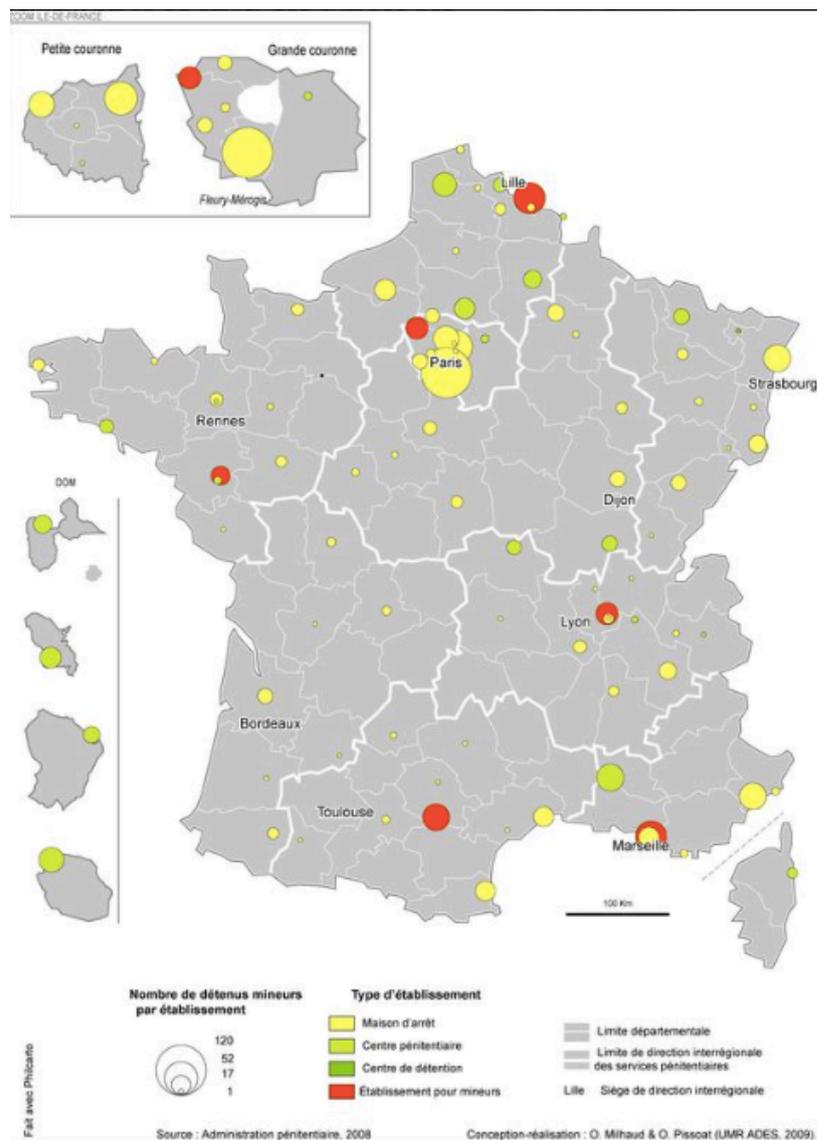
Annexe n°4 : Photo extraite du rapport du GCLPL montrant les caillebotis (présents en unités classiques).

Annexe n°5 : Références statistiques au 1er janvier 2018 montrant la prépondérance des mineurs en détention provisoire et en QM par rapport aux mineurs condamnés et placés en EPM.

Annexe n°6 : Plaquette de présentation du Ministère de la Justice sur les missions de la PJJ.

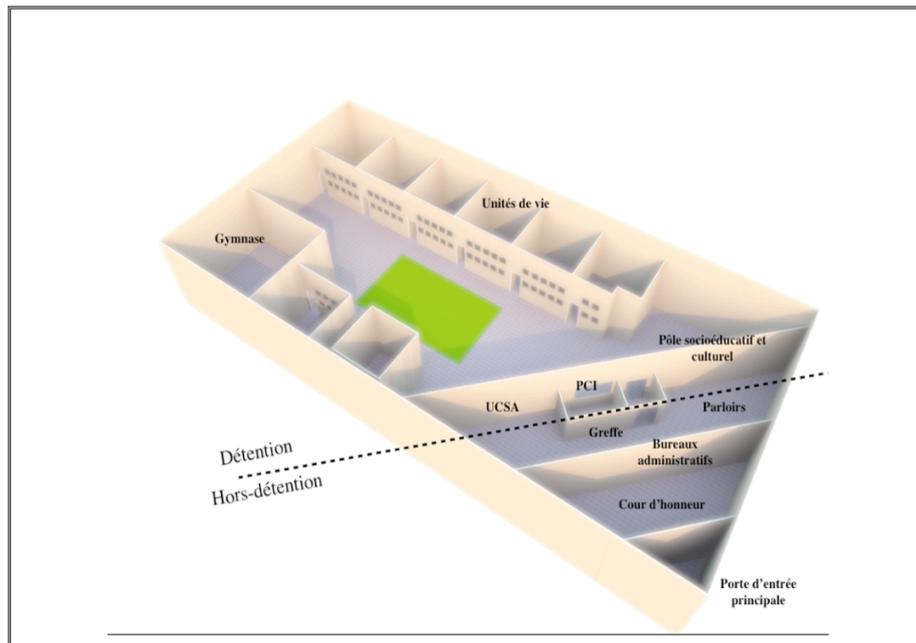
Annexe n° 7 : Chiffres de la CNCDH : « *Évolution du nombre de mineurs incarcérés 2002-2017* », « *Nombre de mineurs privés de libertés en EPM/QM et en CEF de 2003 à 2017* », « *Hausse de la durée moyenne d'écrou de 2015 à 2017* ».

Annexe n°1 : La répartition géographique nationale des établissements pénitentiaires accueillant les mineurs avec, en rouge, les Établissements Pénitentiaires pour Mineurs. « *Nombres de détenus mineurs par établissement en France* », cartographie de MILHAUD O. et PISSOAT O. in « *Des prisons si loin, si proches. Réinterroger les mises à distance* », article de ABELA Caroline publié le 17 décembre 2010 sur TerrFerme.org.

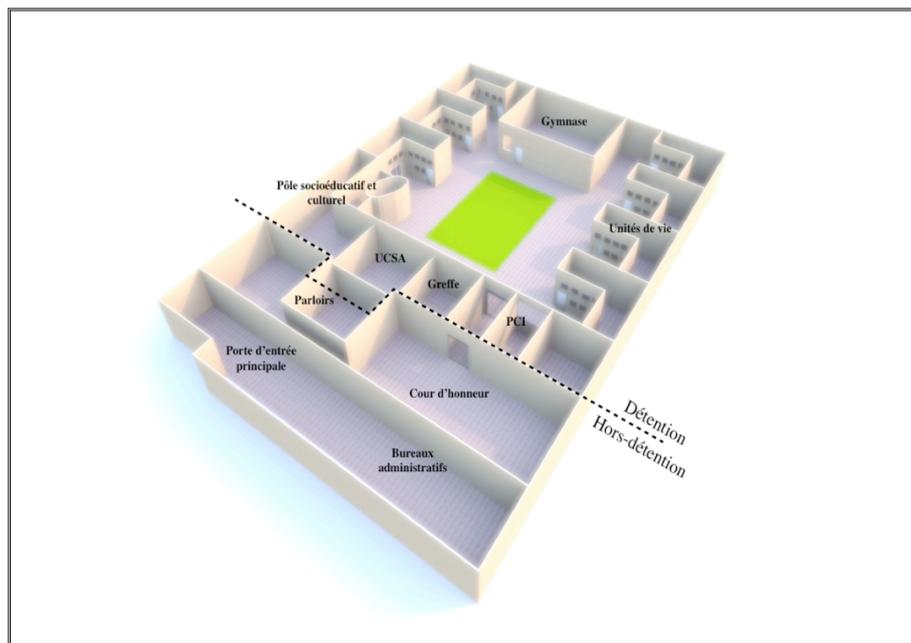


Annexe n°2 : La répartition des espaces au sein des deux modèles architecturaux d'EPM. Graphiques issus du rapport de CHANTRAINE Gilles (dir.), *Les prisons pour mineurs : controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*, Rapport final Juillet 2011, CNRS-CLERSÉ.

EPM type « Agora », architecte Adrien Fainsilber



EPM type « Chartreuse », architecte Pierre Vurpas



Annexe n°3 : Photo des trois EPM visités.



L'EPM de Quiévrechain qui repose sur une architecture rectangulaire dite « Grosse ». Photo extraite de l'article « *Quiévrechain : Immersion dans une prison pour mineurs* » publié le 3 novembre 2018 sur actupéni.com.



L'EPM d'Orvault fondé sur une architecture triangulaire dite « Dumez ». Photo extraite du site annuaires.justice.gouv.fr publiée le 30 juin 2008.



L'EPM de Lavar construit sur le modèle « Dumez » avec, plus tard, l'ajout de tôles devant les cellules situées en rez-de-chaussée. Photo extraite de l'article « *Lavar. EPM : quatre surveillants blessés* » publié le

01 septembre 2018 dans la rubrique Faits divers sur le site ladepeche.fr.

Annexe n°4 : Fenêtres équipées de caillebotis présents dans certaines unités dites « classiques » à l'EPM de Lavour et de Quiévrechain. Photo extraite du Rapport du CGLPL de 2ème visite du 7 au 9 juillet 2015 pour l'EPM de Lavour disponible sur cglpl.fr.



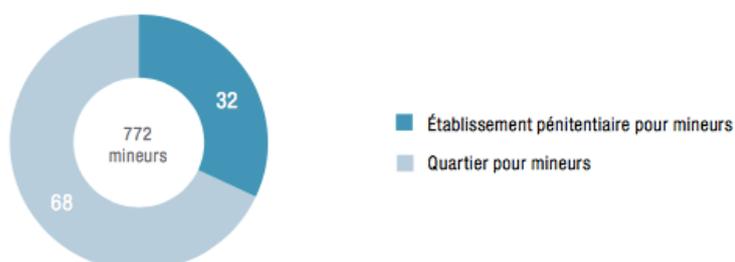
Fenêtres équipées de caillebotis (vue de l'intérieur)

Annexe n°5 : Références statistiques au 1er janvier 2018 montrant la prépondérance des mineurs en détention provisoire et en QM par rapport aux mineurs condamnés et placés en EPM. Statistiques « 10 Les mineurs délinquants », Références statistiques Justice pour l'année 2017 consultables sur justice.gouv.fr.

1. Mineurs incarcérés au 1 ^{er} janvier		unité : mineur				
	2014	2015	2016	2017	2018	
Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier ⁽¹⁾	734	704	715	769	783	
Mineurs en détention provisoire	455	449	494	574	601	
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	279	255	221	195	182	
Part de la détention provisoire (en %)	62	64	69	75	77	
Sexe						
Garçons	704	669	686	735	751	
Filles	30	35	29	34	32	
Âge						
Moins de 16 ans	66	81	68	83	89	
De 16 ans à moins de 18 ans	668	623	647	686	694	
Peine prononcée en cours d'exécution (mineurs condamnés)						
Réclusion criminelle	2	0	1	0	0	
Emprisonnement	277	255	220	195	182	
<i>Moins de 6 mois</i>	152	159	137	127	117	
<i>6 mois à moins de 1 an</i>	60	65	41	38	41	
<i>1 an à moins de 5 ans</i>	64	28	35	27	21	
<i>5 ans et plus</i>	1	3	7	3	3	

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2018 selon le type d'établissement unité : %



Annexe n°6 : Plaquette de présentation du Ministère de la Justice sur les missions de la PJJ disponible sur justice.gouv.fr.

Des sanctions adaptées

En France, les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables. Les mesures éducatives ou les sanctions pénales doivent être proportionnelles à l'infraction commise, à l'âge, et adaptées à la personnalité du mineur afin d'individualiser la réponse pénale.

- **Les moins de 10 ans : mesure éducative**
Exemples : remise à parent, réparation, liberté surveillée.
 - **De 10 à 13 ans : sanction éducative**
Exemples : interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, mesure d'activité de jour.
 - **À partir de 13 ans : peine**
Exemples : stage de citoyenneté, amende, emprisonnement ferme ou avec sursis. Une peine de prison peut être prononcée
- et elle ne peut excéder la moitié de la peine maximale encourue par un majeur.
- **À partir de 16 ans : peine plus lourde possible et TIG**
L'atténuation de responsabilité peut être levée, notamment si le mineur est récidiviste de violences. Il peut alors encourir la même peine de prison qu'une personne majeure. À partir de 16 ans, le mineur peut effectuer un travail d'intérêt général (TIG).

La justice des mineurs en chiffres



Suivre le ministère sur les réseaux sociaux : Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn

Contact : service-communication.dpjj@justice.gouv.fr

Source : Ministère de la Justice et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure

© Ministère de la Justice / PJJ / SCJ / SCJ / Impression : C2/2018

Ministère de la Justice

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ».

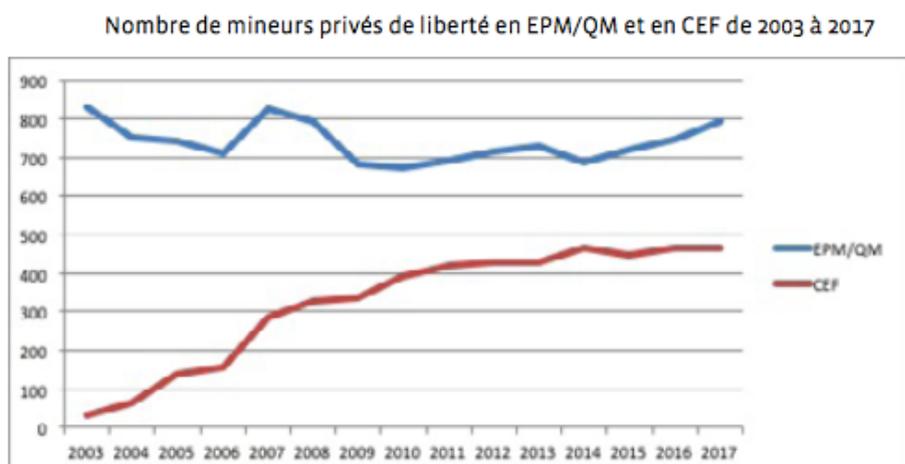
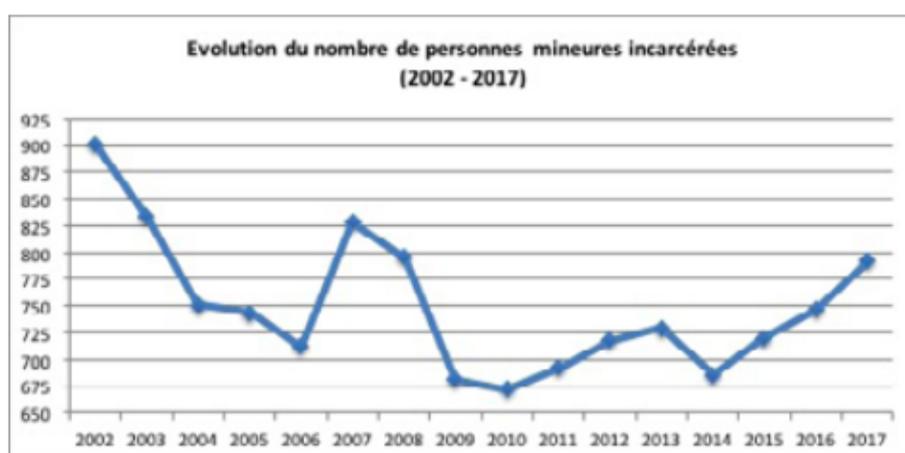
Extrait de l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945

Accompagner, éduquer et insérer les mineurs en conflit avec la loi

Pour plus d'informations : justice.gouv.fr | enpjj.justice.fr



Annexe n°7 : Chiffres de la CNCDH : « *Évolution du nombre de mineurs incarcérés 2002-2017* », « *Nombre de mineurs privés de libertés en EPM/QM et en CEF de 2003 à 2017* », « *Hausse de la durée moyenne d'écrou de 2015 à 2017* ». Graphiques extraits de l'avis sur la privation de liberté des mineurs de la CNCDH du 27 mars 2018 disponibles sur cncdh.fr.



ANNEE	TRIMESTRE	ENTRANTS Nombre d'écrous de mineurs	Pop moyenne de mineurs	Durée moyenne sous écrou en tant que mineur*
2015	1er trimestre	794	732	2,8
2015	2nd trimestre	825	770	2,8
2015	3ème trimestre	740	736	3,0
2015	4ème trimestre	761	704	2,8
2016	1er trimestre	898	759	2,5
2016	2nd trimestre	781	783	3,0
2016	3ème trimestre	787	746	2,8
2016	4ème trimestre	826	749	2,7
2017	1er trimestre	905	814	2,7
2017	2nd trimestre	881	865	2,9
2017	3ème trimestre	762	843	3,3

* Indicateur de durée moyenne sous écrou en tant que mineur en mois : (pop moyenne de mineurs/ entrée)*3

Index thématique

Adolescents : p. 8, 19, 21, 25, 26, 30, 36, 40, 50, 51, 52, 53, 54.

AP : p. 8, 9, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 61.

Binôme : p. 12, 14, 18, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 37, 38, 39.

Collectif : p. 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 37, 38, 39, 46, 47, 49, 51, 57.

Éducateur : p. 12, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 27, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 42, 54.

Éducatif : p. 9, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 22, 25, 28, 29, 31, 34, 36, 37, 39, 44, 45, 55, 56, 57, 58, 61.

EPM : p. 7, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

Identité : p. 7, 8, 12, 13, 14, 23, 35, 55, 57.

Individualisé : p. 15, 16, 18, 19, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 36, 45, 54, 56, 58.

Mineur(s) : p. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

Pénitentiaire : p. 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 27, 30, 32, 35, 36, 39, 40, 41, 43, 44, 50, 55, 57.

PJJ : p. 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 47, 60.

Pluridisciplinarité/ pluridisciplinaire : p. 7, 8, 13, 14, 18, 22, 23, 31, 33, 40, 41, 42, 43, 45, 56, 60.

Régime différencié : p. 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57.

Sécuritaire : p. 10; 18, 19, 24, 32, 34, 37, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 50, 51, 55, 57, 58, 59, 61.

Surveillant : p. 8, 9, 12, 13, 18, 22, 23, 24, 27, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 42, 44, 48.

Bibliographie

Ouvrages généraux :

BONFILS Philippe, GOUTTENOIRE Adeline, *Droit des mineurs*, Dalloz, coll. « Précis », 2ème édition, 2014.

CÉRÉ Jean-Paul, *La prison*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2ème édition, 2016.

PÉDRON Pierre, DUROCHÉ Jean-Philippe, *Droit Pénitentiaire*, Vuibert, coll. « Vuibert Droit », 3ème édition, 2016.

PÉDRON Pierre, *Guide de la PJJ, Mineurs en danger - mineurs délinquants*, Gualino, coll. « Master », 3ème édition, 2012.

Ouvrages spéciaux :

BESSION David, *Le RUE en SE-EPM, organisateur de la prise en charge éducative des mineurs au Quartier Arrivant* sous la guidance de Maryline TOURBILLON, Dossier d'expertise mars 2017, Ministère de la Justice, ENPJJ.

BLATIER Catherine, préface de Hubert BAN GIJSEGHEM, *La délinquance des mineurs - L'enfant, le psychologue, le droit*, Presses Universitaires Grenoble, coll. « Vies Sociales », 3ème édition, 2014.

CHAABNIA Chibeb, *L'évolution en milieu fermé, un aperçu de la socialisation des mineurs à l'EPM du Rhône*, FSE 2010-2012 / Ministère de la justice et des libertés DPJJ / sous la direction du Dr. Thierry Rochet, Docteur en Psychiatrie au Centre Hospitalier Le Vinatier, Lyon.

CHANTRAINE Gilles (dir.), *Les prisons pour mineurs : controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*, Rapport final Juillet 2011, CNRS-CLERSÉ.

COLLOQUE, « *Faut-il voter la mort de l'ordonnance du 2 février 1945 ?* » Colloque du 26 septembre 2009 AN organisé par DEI-France et l'Ordre des avocats de Bobigny avec le soutien de l'APCEJ : président Roland KESSOUS avocat général honoraire à la Cour de cassation.

CUSSON Maurice, *Délinquants, pourquoi ?*, Bibliothèque Québécoise, 2003.

DAYAN Jacques (dir.), *Adolescence, Enfermement II*, Revue trimestrielle de psychanalyse, psychopathologie et sciences humaines, 82, Hiver 2012 -Tome 30 - N°4.

DOLLÉ Nathalie, *Faut-il emprisonner les mineurs ?*, Larousse, coll. « à dire vrai », 2010.

FAVIER Yann, FERRAND Frédérique, *La justice des mineurs en Europe, Une question de spécialité ?*, Intersentia, coll. « Droit européen de la famille », 2011.

FOUCAULT Michel, *Dits et écrits, 1954-1988, Tome III : 1976-1979*, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Sciences Humaines », 1994.

GALLARDO Eudoxie, *Le statut du mineur détenu*, Préface de Philippe BONFILS, L'Harmattan, coll. « Bibliothèques de Droit », 2008.

GOURMELON Nathalie, BAILLEAU Francis, MILBURN Philip, *Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM), Quartiers Mineurs en maison d'arrêt (QM) et Centres Éducatifs Fermés (CEF)*, Rapport final 2012, CESDIP.

HERZOG-EVANS Martine, *Le placement en régime différencié n'est pas une mesure d'ordre intérieur*, Actualité juridique. Pénal, 11, 2007.

JOXE Pierre, *Pas de quartier ? Délinquance juvénile et justice des mineurs*, Fayard, 2013.

LEBLANC Marc, *La délinquance des adolescents*, Chap. 13 p. 279-300, in DUMONT Fernand (Dir.), LANGLOIS Simon, MARTIN Yves, *Traité des problèmes sociaux*, Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 1994.

LE CAISNE Léonore, *Avoir 16 ans à Fleury, Ethnographie d'un centre de jeunes détenus*, Seuil, janvier 2009.

MUCCHIELLI Laurent (dir.), *La frénésie sécuritaire*, La découverte, coll. « Sur le vif », 2008.

MUCCHIELLI Laurent (dir.), *La délinquance des jeunes*, La Documentation française, coll. « Les Études », 2015.

OTTENHOF Reynold (Dir.), *L'individualisation de la peine : De Saleilles à aujourd'hui*, *Criminologie et sciences de l'homme*, Érès, 2001.

SOLINI Laurent, *Faire sa peine à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur*, Nîmes, Champ social, coll. « Questions de société », dirigée par Laurent Mucchielli, 2017.

TOURREL Louise, *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*, mémoire présenté par Louise TOURREL sous la direction de Madame Ludivine GRÉGOIRE, Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme, Promotion Simone Veil, 2017-2018.

VIAL Laurie, *L'insertion professionnelle des personnes mineures détenus*, mémoire présenté par Laurie VIAL sous la direction de Monsieur BONNEFEMNE Jean-Luc, Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme, Promotion Michel Foucault, 2014-2015.

WINNICOTT Donald, *Déprivation et délinquance*, traduit de l'anglais par Madeleine Michelin et Lynn Rosaz, Payot, coll. « Bibliothèque scientifique », 1984.

YOUF Dominique, *Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ?*, La Documentation française, coll. « Place au débat », 2015 (directeur recherche et documentation DPJJ).

Textes juridiques :

LOI n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

LOI n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

DÉCRET n°2007-748 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale.

DÉCRET n°2007-749 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale.

DÉCRET n° 2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus et modifiant le code de procédure pénale.

CIRCULAIRE NOR : JUSF9340147C du 4 février 1994 relative au régime de détention des mineurs.

CIRCULAIRE NOR : JUSK0740097C de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.

CIRCULAIRE NOR : JUSK1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique.

CIRCULAIRE NOR : JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

NOTE CONJOINTE DAP/DPJJ du 14 janvier 2005 relative aux « Modalités d'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse auprès de l'ensemble des mineurs incarcérés. »

NOTE NOR : JUSF1733117N du 24 novembre 2017 relative aux « *Modalités d'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques* ».

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DAP-DPJJ pour la mise en œuvre des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), 2007.

Rapports et avis :

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, Avis sur *La privation de liberté des mineurs*, 27 mars 2018.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ, Rapport de visite de l'EPM de Marseille (Bouches-du-Rhône) du 18 au 21 janvier 2011.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ, Rapport de constat suite à la première visite de l'EPM de Quiévrechain (Nord) du 7 au 9 mars 2011 (2ème visite).

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ, Rapport de visite de l'EPM de Meyzieu (Rhône) du 2 au 5 septembre 2014.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ, Rapport de visite de l'EPM de Lavour (Tarn) du 7 au 9 juillet 2015.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ, Rapport de visite de l'EPM d'Orvault (Loire-Atlantique) du 9 au 12 mai 2016 (2ème visite)

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, Rapport sur les « *Régimes de détention différenciés l'envers du décor* », Dedans Dehors n°63, octobre 2007.

PARLEMENT, Mission parlementaire sur la prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs, Rapport présidé par Jacques Alain BENISTI, député du Val-de-Marne, 25 juin - 25 décembre 2010.

SÉNAT, Compte rendu analytique officiel, « *Peines concernant les mineurs* » 20 mai 2003.

SÉNAT, Rapport d'information n°759 (2010-2011), *Enfermer et éduquer: quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs?*, Rapport d'information de MM. Jean-Claude PEYRONNET et François PILLET, fait au nom de la commission des lois, 12 juillet 2011.

SÉNAT, Rapport d'information n°726 tome I (2017-2018), *Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif*,

Rapport d'information de M. Michel AMIEL présidé par Mme Catherine TROENDLÉ fait au nom de la réinsertion des mineurs enfermés, 25 septembre 2018.

Articles de doctrine :

ABDELLAOUI Sid et BLATIER Catherine, *En quoi les jeunes détenus se distinguent-ils des autres ?*, Journal du droit des jeunes, 2008/3 (n°273), p.43 à 45.

BAILLEAU Francis, MILBURN Philip, *Éduquer les mineurs en milieu carcéral en France, Innovations institutionnelles et tensions professionnelles*, Déviance et Société, 2014/2 (Vol. 38), p. 133 à 156.

BOURQUIN Jacques, ROBIN Michel, *De l'Éducation surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », Hors-série, 2007, p. 327-333.

CHANTRAINE Gilles, SCHEER David, MILHAUD Olivier, *Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs*, Politix, 2012/1 (n°97), p. 125 à 148.

CHEVRIER Olivier, *Question d'identité ? En EPM*, Les Cahiers dynamiques, 2011/3 (n°52), p. 101 à 108.

COMMISSION JUSTICE ET AUMÔNERIE DES PRISONS DE LA FÉDÉRATION PROTESTANTE DE FRANCE : *Jeunes en prison : fin ou début des problèmes ?* Bulletin périodique d'information n°52, novembre 2008.

DIHL Marjolaine, *Établissements pénitentiaires pour mineurs : Objets éducatifs non identifiés*, Lien Social n°879 du 3 avril 2008, Rubrique Dossiers.

DUPUY Jean-Marc, *L'intervention de l'éducateur P.J.J. de milieu ouvert auprès du mineur incarcéré*, Adolescence, 2005/4 (n°54), p. 977 à 981.

SALLÉE Nicolas, *Des éducateurs dans l'État, Logiques syndicales et identité professionnelle à la Protection judiciaire de la jeunesse*, Terrains et Travaux, 2014/2 (n°25), p. 75 à 94.

TURKIELTAUB Sandrine, *La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ?*, Journal du droit des jeunes, 2011/6 (n°306), p. 50 à 59.

Sitographie :

ACTU PÉNITENTIAIRE, actupenit.com (site consulté le 21 août 2019).

CAIRN.INFO, Revues et ouvrages en sciences humaines et sociales, [https://www/cairn.info](https://www.cairn.info) (site consulté le 21 août 2019).

CNRTL, Centre National de Ressources Textuelles et Lexical, <https://www.cnrtl.fr> (site consulté le 21 août 2019).

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, <https://www.cncdh.fr/fr> (site consulté le 21 août 2019).

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ, www.cglpl.fr (site consulté le 21 août 2019).

DROIT-FINANCES, Fiches pratiques, lexique, Définition de « *Établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM)* », <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/4135-etablissement-penitentiaire-pour-mineurs-epm-definition> (page consultée le 21 août 2019).

ENAP, www.enap.justice.fr (site consulté le 21 août 2019).

ENPJJ, www.enpjj.justice.fr (site consulté le 21 août 2019).

FRANCE CULTURE : Reportage de Charlotte BLENALMÉ, réalisé par Assia KHALID, *Des mineurs en prison*, Une journée dans l'EPM de Marseille, inauguré en 2007, 1ère diffusion 3 mai 2010 sur France culture, <https://www.franceculture.fr/emissions/les-pieds-sur-terre/retour-sur-des-mineurs-en-prison-r> (page consultée le 21 août 2019).

FRANCE CULTURE : Documentaire de Pauline MAUCORT, réalisé par Gaël GILLON, *Les enfants enfermés ou l'éducation sous contrainte (1/4), Le centre éducatif fermé, sanction ou protection ?* diffusé le 29 avril 2019 sur France culture, <https://www.franceculture.fr/emissions/lcd-la-serie-documentaire/les-enfants-enfermes-ou-leducation-sous-contrainte-14-le-centre-educatif-ferme-sanction-ou> (page consultée le 21 août 2019).

JUSTICE, Ministère de la Justice, www.justice.gouv.fr (site consulté le 21 août 2019).

LA DEPECHE, ladepeche.fr (site consulté le 21 août 2019).

LEGIFRANCE, <https://www.legifrance.gouv.fr> (site consulté le 21 août 2019).

LIEN-SOCIAL, Quinzomadaire indépendant d'actualité sociale, <https://www.lien-social.com/Etablissements-penitentiaires-pour-mineurs> (page consultée le 21 août 2019).

OPENEDITION JOURNALS, Revues de sciences humaines et sociales, <http://journals.openedition.org> (site consulté le 21 août 2019).

SÉNAT, www.senat.fr (site consulté le 21 août 2019).

TERRFERME, <https://terrferme.org> (site consulté le 21 août 2019).

UNICEF, Interview de Monsieur Dominique PERBEN sur la justice des mineurs, propos recueillis par Louis GUINAMARD et Nora NONET pour l'UNICEF et publié le 22 octobre 2009, <https://www.unicef.fr/article/dominique-perben-la-phase-education-n-pas-etre-assumee-par-la-justice> (page consultée le 21 août 2019).

UQAC, Université du Québec à Chicoutimi, Les classiques des sciences sociales, Bibliothèque numérique, classiques.uqac.ca (site consulté le 21 août 2019).

Table des matières

Remerciements	5
Sommaire	6
Liste des principales abréviations	7
Introduction	8
PARTIE 1 : La symbolisation d'une dichotomie inhérente aux EPM à travers le régime différencié	21
CHAPITRE 1 : L'instauration du régime différencié comme individualisation de la prise en charge collective	21
Section 1 : La construction collégiale des EPM	21
Paragraphe 1 : Une prise en charge collective des mineurs	21
A. Un concept innovant autour d'une prise en charge socialisante	21
B. La traduction pratique de cette « vie en collectivité »	22
Paragraphe 2 : Un partenariat institutionnel communautaire	23
A. La construction d'une équipe pluridisciplinaire	23
B. La consécration à travers le binôme éducateur-surveillant	24
Section 2 : Le retour d'une gestion individualisée avec le régime différencié	26
Paragraphe 1 : Une réponse aux difficultés causées par une conception collective de l'éducation en EPM	26
A. Les désagréments de la vie en collectivité pour les mineurs	26
B. Les complications induites par la collectivité pour les différentes administrations	27
Paragraphe 2 : Le maintien du régime différencié comme réponse individualisée	28
A. Une volonté d'individualiser l'accompagnement en unités de vie	28
B. La consécration d'un « parcours éducatif individualisé » pour le mineur	29
CHAPITRE 2 : Le renforcement d'antagonismes professionnels sous le prisme du régime différencié	31
Section 1 : L'épineuse cohabitation de deux cultures professionnelles	31
Paragraphe 1 : Un contraste de temporalité et de philosophie entre les institutions renforcé par le régime différencié	31
A. Une réaction immédiate et sécurisante de l'AP face à une prise en charge chronophage et chaotique de la PJJ	32
B. Le renforcement d'une philosophie pénitentiaire avec la mise en place d'un régime différencié	33

Paragraphe 2 : La possible réconciliation de la PJJ et l'AP dans un établissement sans régime différencié	34
A. Une pérennité des équipes et une collaboration qualitative	34
B. Une modulation des fonctions de chaque professionnel	35
Section 2 : La fracture entre les équipes pénitentiaires et éducatives dans le régime différencié	36
Paragraphe 1 : La mise en retrait des professionnels de la PJJ	36
A. La rupture d'un suivi éducatif pérenne	37
B. L'implication amoindrie de la PJJ dans l'organisation de temps collectifs	38
Paragraphe 2 : La « juxtaposition des éducateurs et des surveillants »	39
A. La fragilisation du binôme à travers une dégradation des relations institutionnelles	39
B. La fragmentation des espaces accessibles aux administrations	40
PARTIE 2 : La traduction d'une hégémonie pénitentiaire dans le régime différencié ...	41
CHAPITRE 1 : La prédominance de la valeur sécuritaire sur la valeur éducative	41
Section 1 : La primauté pénitentiaire dans l'EPM avec régime différencié symbolisée à travers la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)	42
Paragraphe 1 : La concentration de la CPU autour de l'Administration Pénitentiaire dans un régime différencié	42
A. Une commission pluridisciplinaire uniquement consultative	42
B. Un renforcement du sentiment d'exclusion et d'instrumentalisation pour la PJJ	43
Paragraphe 2 : L'imposition d'une logique pénitentiaire au sein de la CPU	44
A. La paralysie de la commission pluridisciplinaire autour de débats exclusivement sécuritaires	44
B. La focalisation de la CPU sur le comportementalisme comme critère d'affectation	45
Section 2 : Les effets d'un régime différencié à dominance sécuritaire	46
Paragraphe 1 : Une interprétation sécuritaire des notions d'individualisation et de responsabilisation	46
A. Une individualisation de la prise en charge aux limites de l'isolement	46
B. Une responsabilisation du mineur avec l'instrumentalisation du régime différencié	47
Paragraphe 2 : Une extension de la logique carcérale au détriment d'une prise en charge éducative	48
A. Un régime différencié assimilable à de l'infra disciplinaire	49
B. L'enclavement du régime dans une logique de gestion des flux	50

CHAPITRE 2 : L'inadéquation d'une prise en charge à prévalence pénitentiaire sur des adolescents	51
Section 1 : Les effets délétères du régime différencié sur les adolescents détenus	51
Paragraphe 1 : Les effets directs de l'application d'un régime différencié à des adolescents	52
A. L'augmentation de la tension carcérale	52
B. La stigmatisation des mineurs	53
Paragraphe 2 : Les effets indirects d'un projet pensé pour des détenus majeurs	53
A. L'instrumentalisation du régime comme lieu de représentation par les adolescents ..	54
B. L'interprétation faussée de leur « violence »	55
Section 2 : Une supériorité pénitentiaire permise par la faible identité du projet EPM ..	56
Paragraphe 1 : Un manque d'uniformité dans la prise en charge	56
A. Les variétés de parcours des mineurs au sein de l'EPM avec régime différencié	56
B. Une hétérogénéité considérable de prise en charge entre les EPM	57
Paragraphe 2 : Une institution éducative-pénitentiaire en quête d'identité	58
A. Une prise en charge en perte de spécificité éducative	58
B. La pertinence du projet EPM au regard de l'évolution sécuritaire	59
Conclusion	61
Annexes	63
Index thématique	70
Bibliographie	71

L'incidence du régime différencié sur l'identité de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs - la cristallisation d'antagonismes professionnels

La création des EPM révolutionne le paysage pénitentiaire en offrant un accompagnement plus éducatif, adapté aux mineurs, grâce à une équipe pluridisciplinaire. Il s'agit de construire une prise en charge collective autour de deux institutions, l'AP et la PJJ, représentant respectivement les fonctions de sécurité et d'éducation.

Pensé initialement comme une hybridation de ces missions, l'absence de guide clair dans la mise en oeuvre du projet a conduit à l'instauration d'un régime différencié par l'Administration Pénitentiaire dans certains EPM. Sous couvert d'individualiser le parcours du mineur, ce régime amoindrit les temps collectifs et, ainsi, la prépondérance éducative de la prise en charge. Ressenti comme l'imposition d'une logique pénitentiaire, ce dernier représente un point de fracture dans le travail de collaboration entre administrations. Plus largement, il conditionne l'identité de l'EPM en atténuant considérablement sa singularité éducative.

Mots-clefs : EPM - régime différencié - PJJ - AP - binôme - mineurs - éducatif - sécuritaire - pluridisciplinarité